

Bureau de l'intégration DFAE/DFE
Information

LES ACCORDS BILATÉRAUX SUISSE UNION EUROPÉENNE

*RAPPORT ET EXPLICATIONS SUR LES ACCORDS ET LES
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT*



www.europa.admin.ch

Berne, édition 2000

Suisse – Union européenne

Table des matières

Politique d'intégration.....	5
Les sept accords bilatéraux sectoriels Suisse – UE	
Résumé.....	9
Recherche.....	13
Marchés publics.....	15
Obstacles techniques au commerce (TBT).....	19
Agriculture.....	23
Transport aérien.....	27
Transports terrestres.....	29
Libre circulation des personnes.....	35
Cadre légal et institutionnel.....	43
Conséquences économiques et financières des accords bilatéraux.....	47
Information.....	53
Matériel d'information.....	55
Bureau de l'intégration DFAE/DFE.....	57

POLITIQUE D'INTÉGRATION

L'objectif de la politique européenne de la Suisse est de surmonter l'isolement institutionnel de la Suisse et de renforcer la compétitivité économique de la Suisse en tant que site économique. La politique d'intégration européenne du Conseil fédéral peut être résumée de la manière suivante :

Principes directeurs du Conseil fédéral sur la politique d'intégration:

- Les sept accords Suisse - UE approuvés par l'Assemblée fédérale ainsi que les adaptations législatives et les mesures internes d'accompagnement qui leur sont politiquement liées constituent **un acte indépendant et non un premier pas en direction d'une adhésion à l'UE.**
- Pour le Conseil fédéral, la ratification et la mise en vigueur de ce paquet ont la **priorité.**
- Les sept accords ne préjugent en rien des futurs pas d'intégration de la Suisse, si bien que tous – **partisans, opposants ou indécis** quant à l'adhésion à l'UE – peuvent approuver les accords, pour autant que, à l'instar du Conseil fédéral et du Parlement, ils portent un jugement positif sur leur contenu.
- Aussi longtemps que les procédures d'approbation des sept accords sont en cours en Suisse, au sein du Parlement européen et dans les Etats de l'UE, le Conseil fédéral n'envisage pas de prendre de **nouvelles initiatives formelles** concernant des démarches bilatérales additionnelles. Cette règle ne s'applique pas à la gestion courante et au développement d'accords déjà existants.
- Le débat qui aura lieu au Parlement sur l'**initiative populaire «Oui à l'Europe!»** (ouverture sans délai de négociations d'adhésion) aura lieu sans égard à l'aboutissement des sept accords. Le Conseil fédéral soutient les objectifs de politique d'intégration des auteurs de l'initiative, mais rejette cette dernière, car la décision d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'UE relève de sa propre responsabilité gouvernementale telle que définie par la Constitution.
- Comme annoncé, le Conseil fédéral prendra sa décision sur le moment de la réactivation de la demande d'adhésion à l'UE **à la lumière du débat parlementaire** sur l'initiative populaire «Oui à l'Europe!», de l'état de la procédure d'approbation des accords sectoriels ainsi que sur la base de consultations, en particulier des cantons et des partis politiques.
- La votation du peuple et des cantons sur une éventuelle adhésion à l'UE ne pourrait, selon une estimation réaliste, **avoir lieu que dans quelques années**, car une telle votation pré-suppose la réactivation de la demande d'adhésion, la préparation et la conduite de la négociation ainsi que la préparation de la prise de décision interne.

Les sept accords bilatéraux sectoriels Suisse - UE

Depuis le Traité d'Amsterdam, l'Union européenne repose sur trois piliers: la Communauté européenne, la coopération entre les 15 Etats souverains dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, ainsi que dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité. Seule la CE a la personnalité juridique et peut conclure des accords. Du point de vue juridique, les accords sont donc conclus entre la Suisse et la CE. L'expression politique Union européenne s'est imposée dans le langage courant. Par conséquent, nous utiliserons ci-après l'expression Union européenne, là où nous ne parlons pas de manière expresse de la CE en tant que personne morale.

ACCORDS BILATÉRAUX SUISSE – UE

RÉSUMÉ

Conclues politiquement en décembre 1998, à Vienne, les négociations bilatérales sectorielles entre l'Union européenne et la Suisse portent sur sept domaines: le transport aérien et terrestre, la libre circulation des personnes, la recherche, les marchés publics, l'agriculture ainsi que l'élimination des obstacles techniques au commerce. Cet ensemble d'accords est caractérisé par le fait qu'ils sont limités à ces domaines. C'est donc à juste titre que l'on parle souvent des accords sectoriels entre la Suisse et l'UE.

Les sept accords ont été paraphés à Berne le 26 février 1999 et signés à Luxembourg le 21 juin 1999. Ils doivent être adoptés par la Suisse et l'UE après être passés par les procédures en vigueur dans les deux parties. En outre, l'accord sur la libre circulation des personnes doit être adopté par les 15 Etats membres de l'UE après avoir été soumis aux diverses procédures nationales. Ce n'est qu'à ce moment là que les accords pourront être ratifiés par les parties contractantes et entrer en vigueur, probablement en 2001. Les accords peuvent être dénoncés en tout temps.

Les accords intégraux et le message du Conseil fédéral sont disponibles sur CD-ROM (auprès du Bureau de l'intégration) ainsi que sur papier (auprès de l'OFCL/EDMZ, 3003 Berne). Ils peuvent aussi être consultés dans leur intégralité sur le site web du Bureau de l'intégration (www.europa.admin.ch).

Obstacles techniques au commerce

L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (tests, certificats, autorisations) pour la plupart des produits industriels.

Dans la mesure où la législation suisse est reconnue comme étant équivalente à celle de la CE, un seul examen de conformité suffira à l'avenir pour la commercialisation des produits concernés, à la fois sur le marché suisse et sur le marché communautaire. L'examen à double, en fonction des exigences suisses et des exigences communautaires, sera supprimé.

Dans les autres cas où les prescriptions suisses sont différentes de celles de l'UE, deux examens de conformités demeurent nécessaires, l'un sur la base du droit suisse, l'autre sur la base du droit communautaire, mais les deux pourront être réalisés par des organismes de certification suisses.

Libre circulation des personnes

L'accord prévoit l'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et par l'ouverture progressive du marché du travail. Après sept ans, la Suisse peut décider de proroger ou non l'accord. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

L'accord s'étend aux travailleurs, aux indépendants et aux personnes sans activité lucrative disposant de moyens financiers suffisants, de la Suisse et de l'UE. Les citoyens suisses profiteront de la libre circulation des personnes dans l'UE deux ans déjà après l'entrée en vigueur de l'accord. Pour les ressortissants communautaires, le passage à la libre circulation des personnes se fera en plusieurs étapes s'étendant sur 12 ans. Le droit à la libre circulation est complété par la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et par l'harmonisation des assurances sociales.

Afin d'éviter que l'on n'abuse de la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral et le parlement ont prévu des mesures d'accompagnement pour protéger les salariés suisses contre le dumping salarial.

Recherche

L'accord prévoit que les instituts de recherche, les universités et les entreprises suisses participent, à égalité de droits, à tous les programmes et à toutes les activités du cinquième programme-cadre de recherche de l'UE. Désormais, grâce à leur participation intégrale, les chercheurs suisses pourront présenter et diriger leurs propres projets. Ils ne peuvent actuellement participer aux projets qu'en tant que partenaires. La participation aux programmes de recherche est surtout importante pour les instituts techniques et les universités ainsi que pour les PME suisses.

Marchés publics

L'accord de l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC) sur les marchés publics est en vigueur depuis le 1er janvier 1996. La Confédération, les cantons ainsi que les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, du transport et de l'énergie sont soumises aux règles de l'OMC relatives aux soumissions et à la passation de marchés pour les biens, les services et les contrats de construction, pour autant qu'ils ne dépassent pas certains seuils. L'accord OMC sert de base à l'accord sur les marchés publics conclu entre la Suisse et l'UE dans lequel les deux parties sont convenues d'élargir le champ d'application de l'accord OMC. Désormais, en Suisse et dans l'UE, les achats des communes, dans les secteurs des télécommunications et du transport ferroviaire ainsi que des entreprises privées concessionnées ou qui travaillent sur la base d'un droit particulier ou exclusif, sont soumis aux règles de l'OMC.

Transport terrestre

L'accord sur le transport terrestre prévoit de mettre en place une politique coordonnée des transports entre la Suisse et l'UE. La mobilité, la protection de l'environnement, la comparabilité des conditions et la garantie des itinéraires les plus directs, constituent les points clés de cet accord.

L'accord régleme l'ouverture progressive et réciproque des marchés du transport routier et ferroviaire des personnes et des marchandises entre la Suisse et l'Union européenne. Il prévoit une phase de transition et un régime définitif à compter de 2005, au plus tard 2008.

L'accord sur le transport terrestre constitue un pilier indispensable de la politique suisse des transports. Il permet la mise en œuvre de la réforme des chemins de fer coordonnée avec l'Europe, le développement de l'infrastructure (NLFA + trafic en amont et en aval) et le prélèvement de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) avec des taxes de transit considérablement plus élevées qu'aujourd'hui.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé une série de mesures d'accompagnement dans le but de réduire le trafic routier de marchandises à travers les Alpes à environ 650'000 passages par an. Cela réduirait le transport marchandises par poids lourds à travers les Alpes pratiquement de moitié par rapport à aujourd'hui.

Transport aérien

L'accord sur le transport aérien réglemente, sur une base de réciprocité, l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. L'octroi progressif de droits de trafic* et l'interdiction de discriminer placent les compagnies aériennes suisses pratiquement sur pied d'égalité par rapport aux compagnies européennes et leur permet de devenir actionnaires majoritaires dans d'autres compagnies aériennes de l'UE.

Produits agricoles

L'accord agricole apportera une simplification du commerce agricole de par l'allègement, voire la suppression des obstacles non-tarifaires, par le biais de la reconnaissance de l'équivalence des prescriptions techniques dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, de l'agriculture biologique, des normes de qualité pour les fruits et légumes, etc.. L'accord prévoit des améliorations de l'accès aux marchés agricoles respectifs pour des produits d'intérêts particuliers: L'ouverture négociée du marché concerne notamment des produits pour lesquels l'agriculture suisse est comparativement compétitive, tels que le fromage, les fruits et légumes. Par contre, la viande, le blé et le lait ne sont pas concernés par les réductions tarifaires. La Suisse accorde des concessions pour les fruits et les légumes pendant la période où il n'y a pas de récolte (saison d'hiver) et pour les produits qui ne sont pas produits en Suisse ou seulement en quantités négligeables (par ex. l'huile d'olive). L'accord Suisse-CE ne signifie néanmoins pas la suppression de toute protection de notre agriculture à la frontière.

Du côté suisse, l'accord agricole est axé sur la politique agricole 2002. Afin de renforcer la position concurrentielle de l'agriculture suisse, le Conseil fédéral a prévu des mesures d'accompagnement, notamment pour encourager les agriculteurs à s'aider eux-mêmes pour la commercialisation de leurs produits.

Gains et coûts

La possibilité de vivre et de travailler librement partout en Europe, le savoir-faire acquis grâce

* "Libertés" du transport aérien: 1^{ère} liberté: droits de survol; 2^e liberté: escales non commerciales; 3^e liberté: Genève-Paris; 4^e liberté: Paris-Genève; 5^e liberté: Genève-Paris-Madrid (avec possibilité d'embarquement de passagers à Paris à destination de Madrid); 6^e liberté: Paris-Genève-Vienne; 7^e liberté: Paris-Madrid; 8^e liberté: Paris-Lyon ("cabotage", c.-à-d. vols intérieurs effectués par une compagnie étrangère).

à la participation aux programmes européens de recherche, l'enrichissement de nos rapports avec l'Union européenne et des garanties européennes pour notre politique de l'environnement sont impossibles à quantifier.

Les gains économiques sont estimés à environ 2% du produit intérieur brut, soit près de 8 milliards de francs. Y sont incluses les réductions de prix dont devraient pouvoir profiter les consommateurs.

L'industrie suisse des machines, des produits électriques et de la métallurgie, pour ne citer qu'elle, chiffre l'effet de ces accords bilatéraux à 300 millions de francs de chiffre d'affaires supplémentaire par année. Ce chiffre est calculé en prenant

- le volume de commandes supplémentaires pour les marchés publics
- l'utilisation illimitée des résultats des programmes européens de recherche
- les possibilités d'utiliser le personnel de manière plus souple
- la compétitivité croissante de ses produits suite à l'élimination de coûteux obstacles techniques au commerce.

A l'expiration de la période de transition de sept ans, le coût total pour la Confédération et les assurances sociales s'élèveront à 350-450 millions de francs pour chacun, soit environ 2% du produit intérieur brut. Ces chiffres représentent des valeurs maximales fondées sur des hypothèses pessimistes (taux de chômage plus élevé etc.). Ces coûts devraient être largement moindres si l'économie continue de croître au rythme actuel. Chaque point de pourcentage de croissance supplémentaire rapporte de 400 à 500 millions de francs à la Confédération. Cette somme est encore plus élevée dans les cantons, car leur part des recettes fiscales est plus élevée.

Cadre légal et institutionnel

Les sept accords sont indissolublement liés les uns aux autres, à l'exception de l'accord sur la recherche. Ils sont conclus et approuvés et entrent en vigueur simultanément; en cas d'extinction d'un des accords, les autres cessent d'être applicables.

Les accords peuvent être classés en trois catégories: outre les cinq accords de libéralisation se trouve un accord de coopération (recherche) et un accord incluant un traité d'intégration partielle (transport aérien). Contrairement aux autres accords, dans l'accord sur le transport aérien l'acquis communautaire est étendu à la Suisse. Pour l'essentiel, la Suisse reprend à peu de chose près les mêmes dispositions que celles de l'UE.

Les sept accords sont tous gérés par des comités mixtes au sein desquels les parties décident d'un commun accord. Les comités mixtes n'ont de pouvoir décisionnel que dans les cas prévus par les accords. Chaque partie est responsable de l'application correcte des accords sur son propre territoire.

Dans les sept accords, les parties n'ont transféré aucune compétence législative à des instances supranationales. La majorité des accords repose sur l'équivalence de la législation des deux partenaires contractuels. Il est de l'intérêt des deux parties de maintenir l'équivalence. C'est la raison pour laquelle des procédures sont prévues pour l'échange d'informations et pour des discussions lorsqu'une partie envisage de modifier ses dispositions légales.

RECHERCHE

L'accord prévoit la participation de plein droit des instituts de recherche, des universités et des entreprises suisses à tous les programmes et activités du cinquième programme cadre de recherche (PCRD) de l'UE. En y participant pleinement, les chercheurs suisses pourront désormais mettre en oeuvre et diriger eux-mêmes des projets. A ce jour, ils ne pouvaient participer à des projets qu'en tant que partenaires. La participation aux programmes européens de recherche est particulièrement importante pour les instituts de recherche et les universités suisses, ainsi que pour les PME.

Objectifs et contenu de l'accord

Actuellement, la participation de la Suisse au PCRD se fait selon le mode « projet par projet » avec plusieurs restrictions de taille. L'entrée en vigueur de l'accord, soit la participation pleine et entière de la Suisse au 5^e PCRD, permettra aux suisses: (1) de lancer un projet avec un seul partenaire de l'Espace économique européen alors qu'auparavant ils devaient en trouver deux, (2) d'agir comme chefs de file d'un projet, (3) de bénéficier de toutes les actions en faveur des PME (4) de participer aux programmes en faveur de la mobilité des chercheurs ou encore (5) d'avoir accès aux résultats des autres projets sans y avoir participé. L'accord donnera aux participants suisses la possibilité d'influencer le contrôle et le pilotage des projets et facilitera l'intégration des acteurs suisses dans les milieux scientifiques et technologiques en Europe. Par ailleurs, les représentants suisses jouiront du statut "d'observateur" avec le droit de s'exprimer dans les divers comités « recherche » du 5^e PCRD et pourront ainsi exercer indirectement une influence sur la stratégie des programmes et le contenu des recherches.

Réciproquement, l'accord prévoit pour les entités (organismes de recherche, universités, entreprises et particuliers) établies dans l'UE la possibilité de participer à des projets de recherche nationaux s'ils traitent de domaines scientifiques couverts par le 5^e PCRD. Cette participation n'est autorisée qu'à des conditions précises: les partenaires de l'UE doivent notamment couvrir leur propre coût de participation et leur part des frais administratifs du projet.

L'accord règle également les questions liées à la possession, l'exploitation et la dissémination d'informations et les droits de propriété intellectuelle résultant des recherches menées. Par ailleurs, la clé de répartition déterminant les coûts de la participation intégrale de la Suisse au 5^e PCRD y est définie. La durée de l'accord est limitée par la fin du 5^e PCRD fixée au 31.12.2002. Toutefois, son renouvellement, après accord mutuel de la Suisse et des Communautés européennes, est prévu. La supervision et la mise en œuvre de l'accord sont assurées par un comité composé de représentants des deux parties contractantes.

Aperçu des principaux faits de l'accord sur la coopération scientifique et technologique

Points centraux de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord permet une participation intégrale de la Suisse, à tous les programmes et activités du 5^e PCRD de l'UE. • L'accord règle les questions liées à la possession, l'exploitation et la dissémination d'informations et aux droits de propriété intellectuelle résultant des recherches menées. • La durée de l'accord est limitée par la fin du 5^e PCRD (31.12.2002) mais peut, sur la base d'un accord mutuel, être renouvelé.
Avantages et inconvénients pour la Suisse	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des programmes et activités du 5^e PCRD sera dorénavant ouvert à la participation des instituts de recherche, universités, entreprises et particuliers établis en Suisse (il s'agit notamment des programmes destinés à faciliter la mobilité des chercheurs et des actions en faveur des PME). • La Suisse pourra participer à l'orientation et la définition des programmes de recherche dans tous les comités du 5^e PCRD. • Aujourd'hui, les partenaires suisses ont l'obligation de s'associer à deux partenaires de deux Etats membres de l'UE ou de l'EEE pour présenter un projet. Avec l'accord bilatéral, un seul partenaire communautaire suffira. <p>Inconvénients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des coûts supplémentaires estimés à 63 millions de francs par année seront à charge du budget de la Confédération.
Exemples concrets	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise suisse Y active dans la chimie fine n'a pas été retenue pour prendre part à un projet de recherche de biotechnologie portant sur un produit de sa gamme. Elle souhaitait néanmoins avoir accès aux résultats de la recherche, mais cela lui a été refusé, car elle était domiciliée en Suisse. Avec l'accord bilatéral, les entreprises et les instituts de recherche suisses auront accès aux résultats de tous les projets, y compris ceux auxquels ils n'auront pas participé.
Coûts et gains	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts de la participation intégrale au 5^e PCRD sont estimés à 205 millions de francs par année. Ces coûts seront imputés au <i>budget de la Confédération</i> et représentent 63 millions de francs supplémentaires par année. • La teneur des bénéfices dépend donc de l'utilisation par les milieux scientifiques et économiques des nouvelles possibilités offertes. L'évaluation des participations actuelles révèle que la coopération avec des chercheurs et des entreprises de toute l'Europe permet l'utilisation de synergies, et offre un avantage économique important aux participants de l'industrie et plus particulièrement un net avantage aux PME. Elle contribue au développement de nouveaux réseaux et de nouvelles coopérations, ce qui améliore la position technologique des participants suisses dans le monde entier.

MARCHÉS PUBLICS

L'accord OMC sur les marchés publics (AMP)* est en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Il soumet la Confédération et les cantons, ainsi que les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, des transports urbains et de l'énergie, aux règles de l'OMC sur les appels d'offre et les attributions de contrats pour les biens, les services et les contrats de construction, pour autant que les contrats dépassent certains seuils.

L'accord OMC sert de base à l'accord conclu entre la Suisse et l'UE. Dans l'accord entre la Suisse et l'UE sur les marchés publics les deux parties sont convenues d'élargir le champ d'application de l'accord OMC. Désormais, en Suisse et dans l'UE, les achats des communes, dans les secteurs des télécommunications et du transport ferroviaire ainsi que des entreprises privées concessionnées ou qui travaillent sur la base d'un droit particulier ou exclusif, sont soumis aux règles de l'OMC.

Accord OMC (AMP):

Les règles de l'OMC reposent sur trois principes:

1. Egalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination)
2. Transparence des procédures
3. Création de moyens légaux contre les décisions d'attribution de marchés (à partir de certains seuils)

La Confédération, les cantons et les entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des transports urbains doivent depuis lors procéder à des appels d'offre sur la base des règles de l'OMC pour les marchés (contrats de construction, biens et services) qui dépassent certains seuils (cf. tableau ci-dessous). Le commanditaire s'engage à choisir l'offre la plus avantageuse. Cependant, au regard du droit suisse, les délais, la qualité ou l'impact sur l'environnement sont des critères qui peuvent aussi entrer en ligne de compte et il est possible d'imposer des conditions relatives au respect des conditions de travail et des conditions salariales locales et spécifiques à la branche, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre homme et femme en matière salariale. En principe, les critères doivent être non-discriminatoires et fixés à l'avance.

Les secteurs soumis à l'accord OMC (indépendamment du fait qu'il s'agisse d'administrations/entreprises de la Confédération, des cantons ou des communes):

- Administrations ou entreprises publiques (= influence directe ou indirecte de l'Etat par le biais de la législation ou d'une participation financière) dans les secteurs de l'approvisionnement en eau (mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes pour approvi-

* Accord sur les marchés publics (GPA)

sionner le public en liaison avec la production, le transport ou la distribution d'eau). Sont exclus les contrats qui sont attribués pour l'obtention de l'eau.

- Administrations ou entreprises publiques dans le secteur de l'approvisionnement en énergie (mise à disposition ou exploitation de réseaux fixes pour l'approvisionnement de la population en liaison avec la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique). Sont exclus les contrats qui sont attribués pour la livraison d'énergie ou de carburants afin de produire de l'énergie.
- Administrations ou entreprises publiques dans le secteur des transports urbains (exploitations de réseaux fixes au service de la population dans le trafic de proximité par tramway, chemin de fer urbain, bus etc.; utilisation d'aéroports et de ports internes).

Aperçu du champ d'application de l'accord OMC (depuis le 1er janvier 1996)

Secteur	Seuils	
Confédération	Services et biens	CHF 248 950
	Contrats de construction	CHF 9 575 000
Cantons	Services et biens	CHF 383 000
	Contrats de construction	CHF 9 575 000
Communes	Seuls les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport sont soumis à l'accord OMC (seuils, cf. rubrique ci-dessous Commanditaires publics)	
Commanditaires publics et entreprises contrôlées par l'Etat à tous les niveaux des secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports	Services et biens	CHF 766 000
	Contrats de construction	CHF 9 575 000

Objectifs et contenu de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE

L'accord bilatéral avec l'UE prévoit que **les communes sont intégrées globalement, les entreprises communales des secteurs de l'énergie, de l'eau et du transport étant déjà soumises aux règles OMC. En outre, les entreprises privées opérant sur la base d'un droit spécial ou exclusif** dans les secteurs mentionnés ci-dessus, ainsi que plusieurs secteurs qui s'y ajouteront, sont désormais soumises aux règles OMC en matière de marchés publics.

Les secteurs qui s'y ajouteront avec l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sont:

- Les **télécommunications** et le **transport ferroviaire**
- L'ensemble du **secteur énergétique** (pas seulement l'électricité mais aussi le gaz, le pétrole, le charbon etc.)
- D'autres commanditaires dans le secteur des **transports** (téléphériques et remontes-pentes)

Champ d'application de l'accord bilatéral sur les marchés publics

En vertu de l'accord bilatéral (selon les prévisions, à partir de 2001), en plus des secteurs mentionnés ci-dessus, les secteurs suivants seront également soumis aux règles de l'OMC

Secteur	Seuil	Nouveauté effective
Communes	Services et biens CHF 383 000	Extension à toutes les administrations communales.
	Contrats de construction CHF 9 575 000	
Entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes).	Services et biens CHF 766 000	Extension à toutes les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs, ainsi que les téléphériques et les remonte-pentes.
	Contrats de construction CHF 9 575 000	
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur).	Services et biens env. CHF 650 000	Extension à de nouveaux secteurs. Les seuils de l'UE s'appliquent à ces secteurs. Dans ces nouveaux secteurs les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs seront aussi soumises à l'accord.
	Contrats de construction env. CHF 8 000 000	
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur).	Services et biens env. CHF 650 000	Extension à de nouveaux secteurs. Les seuils de l'UE s'appliquent à ces secteurs. Dans ces nouveaux secteurs les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs seront aussi soumises à l'accord.
	Contrats de construction env. CHF 8 000 000	
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications.	Services et biens env. CHF 960 000	Extension à un nouveau secteur. Le seuil de l'UE s'applique à ce nouveau secteur. Dans ce nouveau secteur les entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs seront aussi soumises à l'accord.
	Contrats de construction env. CHF 8 000 000	

Si certains secteurs ont été suffisamment libéralisés ou si les prestataires de services de ce secteur sont en concurrence dans une zone géographique donnée, ils pourront échapper à l'obligation de respecter les règles des marchés publics. Ce cas pourrait par exemple se produire dans le secteur des télécommunications.

Les deux parties mettent à disposition des recours en cas d'infractions contractuelles et s'engagent à encourager les commanditaires de traiter de manière non discriminatoire les soumissionnaires de l'autre partie, pour les marchés en dessous des seuils fixés. Les contrats de marchés publics doivent être publiés en Suisse sur le plan national, et dans l'UE sur le plan européen. Pour ce faire, il est prévu de mettre en place un système électronique d'appel d'offres utilisant également les possibilités d'Internet. La surveillance du respect de l'accord relève d'une commission indépendante dans chaque partie, l'UE et la Suisse.

Aperçu des principaux faits de l'accord sur les marchés publics

<p>Les points centraux de l'accord</p>	<ul style="list-style-type: none"> Extension aux communes du champ d'application des règles de l'OMC sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE. Les contrats des entreprises privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et en énergie, des transports et des télécommunications doivent, dès l'entrée en vigueur de l'accord, faire l'objet d'un appel d'offres et être attribués en fonction des règles de l'OMC, pour autant qu'ils atteignent les seuils fixés.
<p>Avantages et inconvénients pour la Suisse</p>	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> Non-discrimination; transparence des procédures; création de recours contre des décisions d'attribution (à partir de seuils); Plus de concurrence. Les Suisses ont la possibilité de participer aux appels d'offres dans les 15 Etats membres de l'UE. Les entreprises suisses ne seront plus désavantagées dans tous les secteurs non couverts par l'accord OMC, tels que par ex. le transport ferroviaire et les télécommunications (jusqu'ici les Suisses devaient présenter une offre de 3% moins chère et 50% de la valeur devait être créée dans l'espace communautaire). <p>Inconvénients:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes, les cantons et la Confédération doivent rédiger les appels d'offre, qui atteignent un certain seuil, de telle sorte que l'on puisse y répondre sur le plan européen.
<p>Exemples concrets</p>	<p>Exemples d'entreprises soumises à l'accord:</p> <p>Télécommunications: Swisscom, DiAx</p> <p>Transport ferroviaire: CFF, BLS, MthB, Chemin de fer du Jura, RhB, Furka-Oberalp-Bahn</p> <p>Pétrole et gaz: Swissgas, Gasverbund Ostschweiz, Seag AG</p> <p>Eau: Wasserversorgung Zug AG, Wasserversorgung Dürdingen</p> <p>Electricité: CKW, ATEL, EGL (concerne les contrats d'achat et n'est pas lié à la libéralisation du marché de l'électricité)</p> <p>Aéroport: Bern-Belp, Birrfeld, Granges, Samedan</p>
<p>Coûts et gains</p>	<p>Coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> En général il faut s'attendre à une légère augmentation des coûts pour le fournisseur à qui l'on demande des prestations supplémentaires pour les appels d'offres et les soumissions. <p>Potentiel d'économies:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les contrats de construction et de service les économies estimées pour les pouvoirs publics équivalent à 7 à 10% des coûts totaux. Dans l'UE, les pouvoirs publics dépensent chaque année plus de 1 150 milliards de francs (720 milliards d'EURO) pour l'achat de biens, de services et pour des activités de construction. Les entreprises suisses pourront tout à fait soutenir la concurrence si elles ont la possibilité d'accéder au marché européen. C'est ce que révèlent les expériences faites sur la base d'accords de réciprocité entre les cantons frontaliers suisses et la région du sud de l'Allemagne.

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'accord a pour but la reconnaissance mutuelle des résultats des examens de conformité (tests, certificats, autorisations etc.) pour la plupart des produits industriels. Si l'accord reconnaît que la législation suisse est équivalente à celle de la CE un seul examen de conformité suffira à l'avenir pour la commercialisation des produits concernés sur le marché suisse et le marché communautaire. Le double examen, en fonction des exigences suisses et des exigences communautaires, est désormais supprimé.

Dans les autres cas, où les prescriptions suisses sont différentes des celles de la CE, deux examens de conformité continueront d'être exigés, l'un en fonction de la législation suisse, l'autre en fonction de la législation communautaire, mais les deux pourront être réalisés par les organismes de certification suisses. A l'avenir, les examens de conformité réalisés par des organismes suisses seront également valables pour l'apposition du sigle CE sur les produits concernés.

Objectifs et contenu de l'accord

Les prescriptions techniques différentes (conditions à remplir en matière de sécurité, de protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement) et la non reconnaissance des certificats de conformité les concernant (tests, certificats, inspections, demandes et autorisations) constituent un des principaux obstacles au commerce. Dans de nombreux domaines, à l'intérieur du marché unique de l'UE, les prescriptions (conditions à remplir par les produits, procédures d'examen de conformité) ont été harmonisées. Pour éviter que les fabricants suisses ne soient obligés de fabriquer des versions différentes de leur produit pour le marché suisse et le marché communautaire, le Conseil fédéral a pris la décision unilatérale, après le rejet de l'EEE, d'adapter les prescriptions techniques aux prescriptions en vigueur dans l'UE. Depuis lors, les prescriptions suisses sont promulguées sur la base de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les obstacles techniques au commerce (OTC), de telle sorte qu'elles soient semblables à celles du partenaire commercial le plus important de la Suisse, c'est-à-dire l'Union européenne, sauf si des exceptions sont nécessaires, par exemple afin de protéger la santé ou l'environnement.

Bien que la Suisse dispose donc largement de prescriptions équivalentes, les certificats de conformité suisses n'étaient pour l'instant pas reconnus dans l'UE. Afin que les produits suisses puissent y être commercialisés, l'examen de conformité devait être effectué par un organisme de certification communautaire. Ces examens de conformité supplémentaires effectués dans le pays importateur entraînaient pour le fabricant suisse des surcoûts et des retards lors de la mise sur le marché. Pour les produits concernés, ce surcoût est de l'ordre de 0,5 à 1% de la valeur.

A cet égard, l'accord s'attache à la reconnaissance mutuelle des examens de conformité. Dans un premier temps, il établit pour toutes les catégories de produits visés par l'accord, que les

tests, les certificats de conformité, les inspections etc. sont reconnus de part et d'autre. Ce qui signifie que l'exportateur suisse peut effectuer l'examen de conformité, sur la base des prescriptions communautaires, nécessaire à une commercialisation sur le marché communautaire dans un organisme de certification suisse, par exemple l'EMPA. Pour ce faire, les organismes désignés doivent être reconnus par l'autre partie contractante.

Dans tous les domaines où la législation suisse correspond à la législation européenne et où l'équivalence est reconnue par l'UE dans l'accord, l'examen de conformité peut même être effectué sur la base de la législation suisse. Ce qui signifie que la plupart des produits visés par l'accord peuvent être contrôlés une seule fois sur la base de la législation suisse, avant d'être directement écoulés sur le marché communautaire.

Produits visés par l'accord:

- Machines
- Produits médicaux, (prothèses etc.)
- Contrôles de fabrication de médicaments (GMP)*
Par contre, l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ne tombe pas sous le champ d'application de l'accord.
- Examens pour le dépôt de demandes de substances chimiques (GLP)**
- Jouets
- Machines de construction
- Véhicules à moteur, tracteurs
- Appareils de télécommunication (installations de télécommunication)
- Instruments de mesures
- Appareils et chaudières à gaz
- Appareils électriques et compatibilité électromagnétique
- Equipements utilisés dans un environnement à risque d'explosion
- Equipements de protection individuels
- Récipients sous pression

La liste des divers secteurs de produits montre que ce sont surtout les fabricants de l'industrie des machines, les entreprises chimiques et pharmaceutiques ainsi que les fabricants de produits médicaux et d'appareils de mesure qui profiteront de l'accord.

Pour l'instant, les substances chimiques, les produits phytosanitaires, les biocides et les produits de la construction ne sont pas visés par l'accord. Cependant, compte tenu de sa structure, l'accord est susceptible d'évoluer. Si pour ces secteurs la Suisse adapte sa législation à celle de la CE, ils pourront aussi être intégrés à l'accord. Cependant, seuls des domaines qui sont harmonisés au sein de l'UE peuvent être inclus dans l'accord. Le principe dit du Cassis de Dijon, applicable à tous les produits non harmonisés au sein de l'UE et prévoyant la reconnaissance mutuelle des prescriptions légales, reste réservé aux Etats membres de l'UE et de l'EEE. A noter que l'accord est limité aux produits ayant leur origine dans les parties contractantes, c.-à-d. que les marchandises de pays tiers ne peuvent pas être certifiées conformes par des organismes suisses en vue de leur commercialisation dans l'UE.

* Good manufacturing practices

** Good laboratory practices

Aperçu des principaux faits relatifs à l'accord sur les obstacles techniques au commerce

Points centraux de l'accord	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance mutuelle entre la Suisse et la CE des examens de conformité (tests, certificats, autorisations) pour la plupart des produits industriels • Les organismes de certification suisse peuvent délivrer des certificats de conformité, pour le marché suisse et pour le marché communautaire. • Pour les catégories de produits où la législation suisse correspond à celle de la CE, un seul certificat de conformité suffira.
Avantages et inconvénients pour la Suisse	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solution pragmatique et efficace en vue de faciliter les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE. L'industrie des machines, les entreprises chimiques et pharmaceutiques ainsi que les fabricants de produits médicaux et d'appareils de mesure en particulier profiteront de l'accord • Diminution des délais et des coûts pour l'industrie suisse de l'exportation sur le marché unique communautaire. Renforcement de la compétitivité de l'économie suisse. • Renforcement de la Suisse en tant que site de production. Contribution au maintien des emplois, car les entreprises auront moins tendance à délocaliser leurs activités dans l'UE. • Elargissement de l'offre de marchandises et réduction de prix grâce à des procédures d'importation simplifiées. • Renforcement de la position des organismes de certification suisses. <p>Inconvénients: aucun</p>
Exemples concrets	<ul style="list-style-type: none"> • La société X à Morat, n'aura plus à faire contrôler ses nouvelles balances à affichage numérique dans chaque pays de l'UE comme c'était le cas jusqu'à présent. Cette PME, qui travaille dans la technologie de pointe, peut commercialiser ses produits plus rapidement et réaliser des économies substantielles.
Coûts et gains	<p>Gains:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exportation des principales catégories de produits de la Suisse dans l'UE atteint un volume d'environ 200-500 millions CHF par année. La réduction des délais et une commercialisation plus rapide auront aussi des effets financiers positifs, même si ces avantages sont difficiles à quantifier. <p>Pas de coûts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de conséquences financières pour la Confédération et les cantons.

AGRICULTURE

L'accord agricole Suisse-CE emportera une simplification du commerce agricole de par l'allègement, voire la suppression des obstacles non-tarifaires, par le biais de la reconnaissance de l'équivalence des prescriptions techniques dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, de l'agriculture biologique, des normes de qualité pour les fruits et légumes, etc. L'accord agricole prévoit des améliorations de l'accès aux marchés agricoles respectifs pour des produits d'intérêts particuliers. L'ouverture négociée du marché concerne notamment des produits pour lesquels l'agriculture suisse est comparativement compétitive, tels que le fromage, les fruits et légumes. Par contre, la viande, le blé et le lait ne sont pas concernés par les réductions tarifaires. La Suisse accorde des concessions pour les fruits et les légumes pendant la période où il n'y a pas de récolte (saison d'hiver) et pour les produits qui ne sont pas produits ou le sont en quantités négligeables en Suisse (par ex. l'huile d'olive). L'accord Suisse-CE ne signifie pas la suppression de toute protection de notre agriculture à la frontière.

Du côté suisse, l'accord agricole est axé sur la politique agricole 2002 (PA 2002). Afin de renforcer la position concurrentielle de l'agriculture suisse, le Conseil fédéral a prévu des mesures d'accompagnement, notamment pour encourager les agriculteurs à s'aider eux-mêmes dans la commercialisation de leurs produits.

Objectifs et contenu de l'accord

La libéralisation complète et réciproque des échanges de fromages, au terme d'une période transitoire de cinq ans, représente la pierre angulaire du volet tarifaire de l'accord agricole. Tous les types de fromages pourront de ce fait, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord agricole être échangés librement entre la Suisse et la CE, sans restriction quantitative, ni droits de douanes. Des concessions substantielles réciproques sont en outre prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans une mesure plus restreinte, pour certaines spécialités de viande séchée et des spécialités de vins.

En ce qui concerne les améliorations dites qualitatives des échanges agricoles, l'accord allégera, voire supprimera les obstacles techniques dans les secteurs vétérinaire (hygiène du lait, épizooties), phytosanitaire, des aliments pour animaux, des semences, des produits biologiques et des règles de commercialisation pour les produits vitivinicoles, ceci, en règle générale, sur la base d'arrangements fondés sur la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des législations. Les dénominations dans les secteurs des vins et des spiritueux seront protégées de manière réciproque. En outre, la CE octroie la compétence à la Suisse de faire certifier sur son territoire ses exportations de fruits et légumes frais sur la base des normes de commercialisation de la CE; cet élément devrait grandement faciliter pour les producteurs concernés, l'utilisation des concessions tarifaires substantielles accordées par la CE dans ces secteurs. Enfin, la Suisse et la CE ont convenu de plusieurs déclarations communes ou unilatérales, de portée variable; mentionnons ici, vu son intérêt particulier pour la Suisse, la déclaration commune par laquelle les Parties ont convenu d'inclure, à un stade ultérieur, des dispositions

concernant la protection mutuelle des appellations d'origine protégées (AOC) et des indications géographiques protégées (IGP) dans l'accord agricole.

Sans introduire le libre-échange pour l'ensemble de la palette des produits, l'accord offre des opportunités nouvelles aux producteurs suisses dans les secteurs pour lesquels des concessions sont échangées, qui devraient être bénéfiques pour l'exportation vers l'UE, (par ex. agglomérations telles que Innsbruck, Munich, Lyon, Milan, Turin). Il s'agira pour ce faire de mettre en place une stratégie globale efficace de promotion des exportations, sur la base des instruments prévus dans la nouvelle loi sur l'agriculture. En outre, cet accord est en harmonie avec la réforme interne de la politique agricole et permet, notamment dans le secteur des produits laitiers, de satisfaire à un objectif majeur de la PA 2002, soit le maintien du volume de production. Déjà aujourd'hui un quart de la production laitière suisse est indirectement exportée. Cet accord ne touche pas l'autonomie dont dispose la Suisse dans la gestion de sa politique agricole.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu non exhaustif des principales concessions faites par la Suisse et l'UE. Pour le détail, il y a lieu de se référer aux annexes 1, 2 et 3 de l'accord agricole.

Concessions Suisse		Concessions UE	
libre accès après cinq ans aucune	Lait fromages yoghourt/crème	libre accès après cinq ans 2'000 t	
1'000 t 200 t	Viande jambon séché (porc) viande séchée (boeuf)	aucune 1'200 t	
10'000 t aucune aucune 4'000 t aucune aucune libre accès aucune aucune	Légumes tomates oignons/poireaux choux salades carottes concombres champignons pommes de terre sem. pommes de terre/-produits	1'000 t 5'000 t 5'500 t 4'000 t 5'000 t 1'000 t libre accès 4'000 t 3'000 t	
aucune aucune 2'000 t aucune 10'000 t aucune libre accès aucune	Fruits pommes poires abricots cerises fraises prunes agrumes/melons poudres fruits et légumes	3'000 t 3'000 t 500 t 1'500 t aucune 1'000 t aucune libre accès	
50% réduct. droits de douane 1'000 hectolitres 1'000 t libre accès	Autres huile d'olive Porto fleurs coupées plantes ornementales	aucune aucune libre accès libre accès	

Aperçu des principaux faits relatifs à l'accord sur l'agriculture

Points centraux de l'accord agricole	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord agricole prévoit un échange de concessions douanières pour des produits d'intérêt particulier pour la Suisse et pour l'UE, principalement dans les secteurs des fromages, des fruits et légumes, de l'horticulture, des spécialités de viande. • L'accord prévoit une libéralisation des échanges réciproques de fromages au terme d'une période transitoire de cinq ans. • L'accord apportera une simplification du commerce agricole de par l'allègement, voire la suppression des obstacles non-tarifaires, par le biais de la reconnaissance de l'équivalence des prescriptions techniques dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, de l'agriculture biologique, des normes de qualité pour les fruits et légumes, etc. • Les dénominations d'origine dans les secteurs des vins et des spiritueux seront protégées de manière réciproque; par la suite, les autres secteurs pourront être inclus, notamment celui des fromages.
Avantages et inconvénients pour la Suisse	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accord agricole est en harmonie avec la réforme interne de la politique agricole (PA 2002) et permet, notamment dans le secteur clé des produits laitiers, de satisfaire un des objectifs essentiels de cette réforme, soit le maintien du volume de production. • Certains coûts de production devraient baisser pour les agriculteurs suisses, notamment en ce qui concerne les matières auxiliaires, les semences, les plants, les fourrages. • L'augmentation de la concurrence devrait être bénéfique pour les consommateurs qui devraient pouvoir bénéficier d'une offre plus large et de prix plus bas. • L'accord agricole n'introduit pas le libre-échange intégral pour les produits agricoles; une protection à la frontière substantielle est maintenue pour des secteurs de production sensibles, tels les céréales, la viande, etc • L'accord accroît les chances d'exportation des produits suisses sur le marché de plus de 370 mio. de consommateurs de l'UE. Nouvelles possibilités pour les exportateurs de produits laitiers, mais aussi pour les produits biologiques de qualité. Déjà aujourd'hui un quart de la production laitière suisse est indirectement exportée. <p>Inconvénients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur agricole sera confronté à une concurrence accrue des importations en provenance de l'UE.
Exemples concrets des effets de l'accord agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Un produit de l'agriculture biologique suisse pourra dorénavant être exporté dans l'UE sans nouveau contrôle. • Les prix de certains produits devraient baisser (p.ex. huile d'olive). • Les agriculteurs suisses pourront exporter des volumes importants de fruits et légumes dans l'UE, en les faisant certifier en Suisse. Ainsi, les producteurs thurgoviens de fruits ne seront plus obligés de présenter leurs produits à Stuttgart pour des contrôles préalables de qualité, mais ils pourront faire effectuer les contrôles de qualité en Suisse, puis les vendre directement dans les régions frontalières limitrophes de la Suisse.
Coûts et gains	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution des recettes douanières de 110-115 mio frs./an. • Diminution des subventions à l'exportation de fromages vers l'UE, actuellement de 130 mio frs./an. • Les gains pour l'agriculture suisse dépendront de l'usage effectif qui sera fait des nouvelles opportunités d'exportation.
Mesures d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la loi sur l'agriculture: renforcement des mesures d'entraide (art. 9 et 55 de la LAgr.). • Modification de la loi sur les denrées alimentaires afin de faciliter l'exportation

TRANSPORT AÉRIEN

L'accord sur le transport aérien réglemente, sur une base réciproque, l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Grâce à l'octroi progressif de droit de trafic* et par l'interdiction de discriminer, les compagnies aériennes suisses sont pratiquement équivalentes aux compagnies européennes et peuvent aussi prendre une participation majoritaire dans d'autres compagnies de l'UE.

Objectifs et contenu de l'accord

En ce qui concerne l'accord sur le transport aérien, le droit communautaire existant s'étendra à la Suisse. Pour l'essentiel, la Suisse reprend les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans l'UE, les droits de trafic étant progressivement accordés aux compagnies aériennes suisses**. Les discriminations au titre de la nationalité seront interdites et les personnes physiques et morales suisses sont placées sur pied d'égalité avec leurs homologues communautaires, c'est-à-dire qu'elles obtiennent la liberté d'établissement et d'investissement dans le domaine du transport aérien. Les institutions communautaires sont dotées de compétences en matière de surveillance et de contrôle dans le domaine du droit de la concurrence, mais pas à l'égard des subventions publiques et des restrictions des droits d'atterrissage pour des motifs écologiques.

Les quatorze*** accords bilatéraux actuellement conclus avec les Etats membres de l'UE sont suspendus pour les domaines qui sont réglés par le nouvel accord, dans la mesure où ils ne confèrent pas de droits plus étendus. Les compagnies aériennes suisses pourront jouir de la liberté de tarifs, de capacités et de transport, c-à-d. que les autorisations pour les tarifs ne seront plus nécessaires et l'ouverture de nouvelles lignes sera libre. N'importe quelle destination pourra être desservie avec des appareils de n'importe quelle capacité. Les restrictions actuelles relatives à l'offre et à la vente disparaissent et les adaptations des capacités aux besoins de la clientèle ne pourront pas être refusées, ce qui permettra une meilleure exploitation de la flotte et une baisse des coûts de production.

A l'avenir, une compagnie aérienne suisse pourra devenir actionnaire majoritaire dans une compagnie aérienne communautaire, sans que celle-ci ne perde pour autant son caractère communautaire et les droits qui y sont attachés. Une discrimination des compagnies aériennes suisses par rapport aux compagnies communautaires comme rencontrée lors de l'ouverture du nouvel aéroport de Milan, Malpensa, ne sera plus possible.

* "Libertés" du transport aérien: 1^{ère} liberté: droits de survol; 2^e liberté: escales non commerciales; 3^e liberté: Genève-Paris; 4^e liberté: Paris-Genève; 5^e liberté: Genève-Paris-Madrid (avec possibilité d'embarquement de passagers à Paris à destination de Madrid); 6^e liberté: Paris-Genève-Vienne; 7^e liberté: Paris-Madrid; 8^e liberté: Paris-Lyon ("cabotage", c.-à-d. vols intérieurs effectués par une compagnie étrangère).

** 3^e et 4^e libertés lors de l'entrée en vigueur de l'accord, 5^e et 7^e libertés deux ans plus tard. Les négociations sur l'octroi de la 8^e liberté débiteront cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

*** Pas d'accord avec la France.

Aperçu et principaux faits relatifs à l'accord sur le transport aérien

<p>Les points forts de l'accord</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accès des compagnies aériennes suisses au marché communautaire libéralisé du transport aérien. • 3^e et 4^e libertés à l'entrée en vigueur de l'accord, 5^e et 7^e liberté 2 ans après l'entrée en vigueur de l'accord; négociations sur la 8^e liberté 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. • Interdiction de discriminer. • Les compagnies aériennes suisses obtiennent la liberté d'établissement et d'investissement (dans le domaine du transport aérien).
<p>Avantages et inconvénients pour la Suisse</p>	<p><u>Avantages:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies aériennes suisses sont pratiquement placées sur pied d'égalité avec les compagnies communautaires, c.-à-d. que leur position concurrentielle s'améliorera. Les compagnies suisses deviennent des partenaires plus attrayants dans des alliances. • Les restrictions en matière de droit du transport disparaissent, c.-à-d. que les compagnies aériennes pourront choisir leurs destinations et concevoir leurs tarifs en toute liberté. • La disparition des limites de capacité permettra de mieux remplir les avions utilisés. • Les redevances liées au bruit et aux nuisances dans les aéroports pourront toujours être prélevées et des limites des droits d'atterrissage pour raisons écologiques pourront toujours être décidées pour autant que cela se fasse de manière non-discriminatoire et sur la base de critères objectifs. • La vente hors-taxe restera possible dans les aéroports suisses ou dans les vols en provenance ou en direction de la Suisse. • Amélioration escomptée de l'offre de vols depuis la Suisse par des petites compagnies aériennes et au départ d'aéroports régionaux. • Baisse escomptée des prix des vols à partir de la Suisse. <p><u>Inconvénients:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eventuellement plus de trafic sur certains itinéraires attrayants, mais aussi disparition de certaines lignes moins bien fréquentées.
<p>Exemples concrets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Swissair pourra devenir actionnaire majoritaire dans Sabena, sans que Sabena ne perde son caractère communautaire et les droits qui y sont attachés. • Les aéroports suisses devront appliquer les règles européennes dans les services au sol et dans l'attribution des créneaux horaires.
<p>Coûts et gains</p>	<p><u>Coûts:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Grands avantages de nature financière et pratique, plus d'attrait pour les compagnies suisses. <p><u>Gains:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de conséquences financières pour la Confédération et les cantons.

TRANSPORTS TERRESTRES

L'objectif de la politique suisse des transports est de parvenir à un large transfert vers le rail du trafic poids lourd transalpin. Cet objectif ne peut être atteint avec la politique actuelle des transports (limite des 28 tonnes, redevance de transit de 25 Frs.). Si aucune mesure supplémentaire n'est adoptée, le trafic poids lourds à travers les Alpes passera de son niveau actuel de 1,3 million à 1,8 million de trajets par an en 2015. Seule une augmentation des redevances imposées aux poids lourds, alliée à des mesures d'accompagnement au profit du rail, permettront d'en réduire le nombre.

Une augmentation massive des prix pour le trafic transalpin n'est possible qu'en coordination avec les pays européens, car sinon il risque d'y avoir des mesures de rétorsion. En concluant l'accord sur le transport terrestre, l'UE accepte la politique suisse des transports et la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). En contrepartie, la Suisse accepte l'ouverture réciproque des marchés des transports qui entraîne l'introduction de la limite des 40 tonnes. Cette limite est justifiée, à la fois sur le plan économique et sur le plan écologique. En effet, pour transporter la même quantité il faudra à l'avenir moins de camions et moins de trajets de poids lourds que lorsque la limite était de 28 tonnes.

Le trafic transalpin continuera d'augmenter jusqu'en 2004. La RPLP et les mesures d'accompagnement entraîneront ensuite un recul du trafic en deçà du niveau actuel. La mise en œuvre de la NLFA permettra finalement de réduire le nombre de camions à environ 650 000 véhicules par an et donc la mise en œuvre de l'article relative à la protection des Alpes. Ainsi, le trafic de poids lourds transalpin serait réduit de moitié par rapport à aujourd'hui.

Objectifs et contenu de l'accord

L'accord sur le transport terrestre prévoit une politique coordonnée des transports entre la Suisse et l'UE, dont les éléments clés visent à assurer la mobilité durable, protéger l'environnement, avoir des conditions de concurrence comparables et garantir les itinéraires les plus directs. Il régit l'ouverture progressive et réciproque des marchés du transport routier et ferroviaire pour les personnes et les marchandises entre la Suisse et l'Union européenne. Il prévoit une phase de transition et un régime définitif à partir de 2005, respectivement 2008.

L'accord prévoit le relèvement des limites de poids pour les poids lourds en Suisse à 34 tonnes en 2001 et à 40 tonnes en 2005, parallèlement à une forte augmentation de la redevance routière.

S'il faut aujourd'hui payer au maximum 25 francs pour traverser la Suisse avec un camion de 28 tonnes, cette redevance augmentera dès 2001 à 172 francs en moyenne pour un camion de 34 tonnes, à 292,50 francs dès 2005 pour un camion de 40 tonnes et à 325 francs dès l'ouverture du premier tunnel de base de la NLFA (Lötschberg), mais au plus tard le 1^{er} janvier 2008. Ainsi, la redevance pour un trajet de transit sera en moyenne treize fois supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

Pendant la phase transitoire, dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'en 2005, l'UE recevra un contingent annuel de 300 000 autorisations pour des 40 tonnes dans les années 2001 et 2002, ainsi que 400 000 autorisations dans les années 2003 et 2004. En outre, le prix sera réduit pour le trafic de transit pour 220 000 trajets à vide ou à faible chargement par année. La Suisse a la possibilité d'octroyer les mêmes contingents aux entreprises de transport suisses.

Concernant cet accord, il convient de relever trois points:

Premièrement, l'accord permet l'introduction de la redevance poids lourds liée aux prestations au niveau pratiquement maximal de 2,7 cts*, en accord avec les Etats membres de l'Union européenne et sans devoir craindre de mesure de représailles.

Les chiffres négociés se traduiront par des recettes évaluées à environ 1,5 milliard de francs. Une RPLP de ce niveau permet d'épuiser le gain de productivité pour les camions de 40 tonnes et de financer les grands projets ferroviaires (notamment la NLFA, Rail 2000). Les deux sont des conditions indispensables à l'application de l'article relatif à la protection des Alpes (transfert du trafic marchandises vers le rail). Le principe du pollueur-payeur est intégré dans l'accord dans ce sens que la redevance suisse sur les poids lourds (RPLP) est calculée en fonction de la distance parcourue et du degré des émissions polluantes.

Deuxièmement, les entreprises ferroviaires suisses obtiennent l'accès au réseau ferroviaire communautaire. En s'efforçant d'améliorer son offre ferroviaire, la Suisse renforce son engagement en faveur de la construction des NLFA, alors que la CE s'engage à améliorer l'accès aux versants nord et sud des NLFA. Par ailleurs, la Suisse a parallèlement une grande marge de manœuvre pour promouvoir le rail, par ex. en adoptant des mesures pour améliorer la compétitivité du transport combiné, pour autant que ces mesures n'entraînent pas de trop fortes distorsions de concurrence entre les entreprises. Le Conseil fédéral propose d'utiliser cette marge de manœuvre avec les mesures d'accompagnement, notamment pour promouvoir le transfert du transport des marchandises lourdes de la route vers le rail dès la période de transition. L'amélioration de l'offre ferroviaire est l'élément clé dans le transfert de la route vers le rail.

Troisièmement, l'accord réserve aux entreprises suisses de transport les mêmes conditions d'accès au marché qu'aux entreprises communautaires.

Cela signifie que dans le transport routier, à l'exception du cabotage national (transport de Paris à Nice par exemple), il y aura une libéralisation des transports des personnes et des marchandises entre la Suisse et les pays de l'UE. A l'exception de l'Irlande, les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'UE sont actuellement régies par des accords bilatéraux, dont certains (par ex., avec l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la France) contiennent des dispositions constituant des obstacles au commerce (contingent). Dès 2001, les transporteurs suisses pourront, sous certaines conditions, puis dès 2005 pleinement et en toute liberté, transporter des marchandises d'un Etat de l'UE à un autre Etat de l'UE, sans être obligés de passer par la Suisse (grand cabotage). La Suisse s'engage, surtout dans le secteur du transport routier, à appliquer des dispositions analogues, en matière d'accès à la profession, de prescriptions sociales, de normes techniques et de limites de poids, à celles de la Communauté.

* La loi sur la RPLP donne au Conseil fédéral la compétence de fixer une taxe de 0,6 à 2,5 cts par kilomètre parcouru et par tonne de poids total maximum autorisé. Le montant maximal est de 3 cts/tkm à l'entrée en vigueur de la limite de 40t.

Aperçu des dispositions de l'accord

- Politique des transports coordonnée entre la Suisse et l'UE pour que la mobilité soit durable, pour protéger l'environnement, assurer la comparabilité des conditions et garantir les itinéraires les plus directs.
- Augmentation des taxes sur la route parallèlement à l'augmentation des limites de poids et à une offre ferroviaire plus concurrentielle dans l'espace alpin (transfert route/rail).
- Ouverture progressive, réciproque des marchés des transports routiers et ferroviaires pour le transport des personnes et des marchandises.
- Adaptation progressive du droit suisse aux dispositions communautaires relatives aux contrôles techniques et aux limites de poids pour les camions.
- Introduction progressive de systèmes de taxes en fonction du principe pollueur-payeur (RPLP).
- Maintien de l'interdiction pour les poids lourds de circuler le dimanche ainsi que de l'interdiction de circuler la nuit entre 22h et 05h. Allègement des formalités douanières, telles que possibilité de dédouanement avant 05h.
- Clause de sauvegarde consensuelle: mesure de protection avec l'accord de l'UE en cas de perturbations graves dans les flux de trafic.
- Clause de sauvegarde fiscale unilatérale: augmentation de la redevance de 12,5% limitée dans le temps.

Loi fédérale sur le transfert du trafic transalpin de marchandises sur le rail (Loi sur le transfert du trafic)

L'accord sur le transport terrestre, la RPLP, la modernisation et la réforme des chemins de fer sont les quatre principaux piliers pour l'application de l'article sur la protection des Alpes. Cependant, ces piliers ne prennent pleinement effet que de manière progressive. Les NLFA ne seront mises en service que dans la période qui va de 2006 à 2012.

C'est la raison pour laquelle des mesures complémentaires sont nécessaires pour soutenir le transfert du trafic marchandises transalpin vers le rail dès la phase de transition, jusqu'au prélèvement complet de la RPLP et jusqu'à la mise en service des deux tunnels de base des NLFA (Lötschberg vers 2006/2007, St-Gothard vers 2012).

A cette fin, le Parlement a promulgué le 8 octobre 1999 une Loi fédérale sur le transfert du trafic marchandises transalpin vers le rail (Loi sur le transfert du trafic).

Les principaux éléments de cette loi sont:

- La Loi sur le transfert du trafic fixe comme objectif 650 000 courses annuelles transalpines des poids lourds; il doit être atteint le plus rapidement possible, mais au plus tard deux ans après la mise en service du tunnel de base du Lötschberg.
- Des mesures d'accompagnement sont adoptées pour renforcer et accélérer le transfert.
- La réalisation de l'objectif en matière de transfert sera contrôlée. A cette fin, le Conseil fédéral présentera chaque année un rapport sur le transfert, le premier au printemps 2002. Les autorités jugeront de l'efficacité des mesures adoptées et suggéreront des objectifs intermédiaires à réaliser pour la prochaine période de deux ans, ainsi que la procédure à suivre.

- L'objectif intermédiaire pour la première période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur le transport terrestre est de stabiliser le trafic transalpin au niveau de celui de l'an 2002.
- La Loi sur le transfert est soumise au référendum facultatif. Elle est limitée dans le temps et reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'application relative à l'article constitutionnel sur la protection des Alpes, mais au plus tard jusqu'à la fin 2010. Le Conseil fédéral devra présenter son message sur cette loi d'application au plus tard en 2006. Si nécessaire, il contiendra d'autres mesures pour la réalisation de l'objectif en matière de transfert.

Une grande partie des moyens nécessaires à la promotion du rail a été assurée par la décision du Conseil fédéral, également adoptée le 8.10.99, relative au cadre financier pour la promotion de l'ensemble du trafic ferroviaire de marchandises. Il s'élève à 2 850 millions de francs pour les années 2000 à 2010.

Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont des instruments de l'économie de marché pour améliorer les conditions-cadre des compagnies des chemins de fer.

Les mesures d'accompagnement ont quatre orientations:

- application systématique des dispositions du côté de la route;
- meilleures conditions-cadre pour les compagnies de chemin de fer;
- augmentation de la productivité des compagnies de chemin de fer;
- renforcement du transfert dès la période de transition (2001-2004).

Concrètement, les mesures d'accompagnement prévoient notamment:

Pour la route:

- Intensification des contrôles des poids lourds.
- Contrôle des conditions de travail dans le transport routier.
- Vitesse minimale sur les itinéraires de montagne (montées).
- Octroi de contingent 40 t. et de passages à vide ou à chargement léger aux transporteurs suisses.

Pour le rail:

- Augmentation de l'efficacité dans le trafic marchandise par rail (réorganisation des tarifs).
- Mise en place de terminaux de capacités suffisantes à l'étranger et en Suisse.
- Exonération forfaitaire de la RPLP par conteneur transporté sur les parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné en amont et en aval; élimination de la réglementation relative aux zones radiales.
- Promotion internationale du trafic marchandises par rail et accélération du dédouanement aux frontières.
- Réalisation accélérée du tunnel de base du Lötschberg.
- Augmentation de la productivité de l'infrastructure et de l'exploitation des compagnies de chemins de fer.
- Projet « Trafic combiné suisse » (TRACS).
- Transfert accéléré lors de la période de transition (augmentation des subventions annuelles à l'exploitation).

Les subventions prévues pour les mesures d'accompagnement sont limitées dans le temps et devront être éliminées dès l'entrée en service du premier tunnel de base.

Aperçu des principaux faits relatifs à l'accord sur le transport terrestre

<p>Les points forts de l'accord</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Politique coordonnée des transports entre la Suisse et l'UE; les principaux axes étant la mobilité, la protection de l'environnement, la comparabilité des conditions et la garantie des itinéraires les plus directs. • Ouverture progressive et réciproque des marchés du transport routier et ferroviaire de personnes et de marchandises. • Augmentation en 2001 des limites de poids des poids lourds applicables en Suisse à 34 tonnes, et en 2005 à 40 tonnes; parallèlement à une forte augmentation des redevances sur la route (jusqu'à 13 fois plus qu'aujourd'hui). • Prélèvement intégral de la RPLP dès l'ouverture du Lötschberg (mais au plus tard à partir de 2008); période de transition de 2001 à 2004 avec des contingents de 40 t. et des contingents pour des trajets à vide ou à faible chargement. • Mesures de sauvegarde unilatérales (augmentation des taxes) ou en accord avec l'UE.
<p>Avantages et inconvénients pour la Suisse</p>	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La croissance du trafic poids lourds transalpin est ralentie et diminue à moyen terme; l'application de l'article sur la protection des Alpes est possible. • L'introduction de la RPLP est acceptée par l'UE, ce qui signifie que les recettes d'env. 1,5 milliard de francs par an nécessaires au financement de la NLFA sont garanties. • Avec la RPLP, les camions étrangers contribuent à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire (ils y contribuent pour environ un tiers). • L'interdiction de circuler le dimanche et la nuit de 22h à 05h en Suisse est maintenue. • Les compagnies de chemins de fer suisses auront accès au réseau de l'UE. • Nouvelles libertés et chances pour les entreprises de transport suisses dans l'UE. • La transposition des normes communautaires sur les gaz d'échappement améliore la qualité de l'air. • L'accord est la base nécessaire à la réalisation de l'objectif de transfert de l'article relatif à la protection des Alpes. <p>Inconvénients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contingents de 40 t. et contingents pour trajets à vide et à faible chargement; donc plus de trafic pendant la période transitoire de 2001 à 2004.
<p>Exemples concrets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de transport suisses pourront effectuer des transports d'un pays de l'UE à l'autre dès 2005, sans devoir passer par la Suisse. • Les compagnies de chemins de fer suisses obtiennent le "libre accès", c.-à-d. que CFF, BLS, MTHB et d'autres pourront transporter des marchandises de et vers l'Allemagne, et nouer des alliances pour le transport sur de grandes distances.
<p>Coûts et bénéfices</p>	<p>Coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût des mesures d'accompagnement dans la période du 2000 à 2010 s'élèveront en moyenne à environ 280 millions par année. Par rapport aux subventions de 125 millions accordées aujourd'hui aux entreprises, ceci correspond à un coût supplémentaire annuel de 150 millions de francs. • Contrôles supplémentaires des poids lourds par les cantons: coûts à couvrir partiellement par la RPLP et par les recettes des contingents. <p>Gains:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes annuelles de la RPLP 1,5 milliard. • Recettes annuelles brutes des contingents d'env. 70-120 millions dans les années 2001-2002, ainsi que 100-180 millions dans les années 2003-2004.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

L'accord introduit la libre circulation des personnes par une ouverture progressive du marché du travail suisse et de l'UE, avec une phase d'essai de sept ans. Au bout de sept ans, la Suisse peut décider si elle veut proroger ou non l'accord. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

L'accord concerne les travailleurs, les indépendants et les personnes sans activité lucrative qui disposent de moyens financiers suffisants. Pour les citoyens suisses, la libre circulation des personnes dans l'UE s'appliquera deux ans déjà après la mise en œuvre de l'accord. Pour les citoyens communautaires, le passage à la libre circulation des personnes se fera en plusieurs étapes, sur une période de 12 ans. Le droit à la libre circulation est complété par la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et, dans le domaine de l'assurance sociale, par une réglementation pour éviter la double assurance ou des lacunes dans la protection sociale.

Afin d'éviter les risques d'abus, le Conseil fédéral et le Parlement ont prévu des mesures d'accompagnement visant notamment à protéger les travailleurs suisses contre le dumping salarial.

Objectifs et contenu de l'accord

Accès au marché du travail:

- **Entrée en vigueur de l'accord:**
Egalité de traitement pour la main d'œuvre communautaire et suisse, permis de séjour de longue durée (5 ans) et de courte durée (jusqu'à un an), regroupement familial, mobilité géographique et professionnelle, renouvellement du titre de séjour en cas d'emploi, et suppression de l'obligation de quitter la Suisse pour les employés saisonniers et ceux de courte durée dès l'échéance du contrat. Le statut de saisonnier est aboli. Quotas annuels préférentiels pour les communautaires à l'intérieur des contingents (15 000 permis de séjour de longue durée et 115 000 permis de séjours de courte durée).
- **Après 2 ans:**
Suppression de la priorité pour les travailleurs indigènes et de toute discrimination quant au contrôle des conditions salariales et autres.
- **Après 5 ans:**
Suppression des contingents à l'égard des travailleurs communautaires. En cas d'augmentation massive de l'immigration communautaire (supérieure de 10% de la moyenne des trois années précédentes), la Suisse pourra réintroduire unilatéralement les contingents pour les deux ans suivants. Suppression des zones frontière pour les frontaliers.
- **Après 12 ans (déjà après 2 ans pour les Suisses se rendant dans l'UE):**
Passage à la libre circulation des personnes en fonction du droit communautaire. Clause de sauvegarde consensuelle.

Acquisitions immobilières:

Traitement national pour les ressortissants communautaires domiciliés en Suisse (aujourd'hui déjà). Pour les autres, il n'y a pas de libéralisation du noyau dur (achat de logements de vacances, placements purs de capitaux et commerce immobilier). Les frontaliers auront désormais la possibilité d'acheter sans autorisation une résidence secondaire, mais pas de vacances.

Services:

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, libéralisation de la prestation transfrontalière des services fournis par des personnes physiques (employés et indépendants) pour une durée totale inférieure à 90 jours par année.

Sécurité sociale:

Aujourd'hui, la Suisse a conclu un accord de sécurité sociale avec chacun des Etats de l'UE. Par contre, il existe entre les Etats de l'UE une réglementation semblable, unique mais plus développée. Tous les domaines de la sécurité sociale sont régis par les principes que:

- un Etat membre doit tenir compte, lors de la fixation du droit à la prestation, de la période de cotisation dans un autre Etat membre;
- le droit à la prestation reste maintenu lorsqu'un assuré se rend dans un autre Etat membre.

La Suisse participera à cette réglementation à l'avenir. Les nouveautés importantes sont:

Assurance maladie:

Le principe de base est que l'assurance est contractée sur le lieu du travail/pays de travail et que la prestation est fournie dans le pays de résidence (exceptions cf. plus bas).

Lieu de travail en Suisse / résidence dans l'UE:

A l'heure actuelle, seules les personnes résidant en Suisse sont obligées d'être assurées auprès des assurances maladie suisses. L'accord sur la libre circulation stipule qu'en principe les ressortissants communautaires et suisses, qui résident dans l'espace communautaire mais qui travaillent en Suisse, seront obligés de souscrire une assurance en Suisse. L'obligation de s'assurer s'étend aussi aux membres de leurs familles n'ayant pas d'activité professionnelle (par ex. aux membres de la famille d'une personne effectuant un séjour de courte durée). De plus, en principe, les citoyens suisses résidant dans un Etat de l'UE et percevant une pension, ainsi que les membres de leur famille, sont également obligés de s'assurer en Suisse.

Cependant, l'accord sur la libre circulation prévoit de nombreuses exceptions à l'obligation de contracter une assurance en Suisse. Ainsi, tous les membres de la famille de personnes assurées en Suisse, qui résident en Espagne, au Portugal, en Suède ou en Grande-Bretagne, sont automatiquement assurés dans le pays de résidence. La majorité des membres de la famille de personnes effectuant des séjours de courte durée ou annuels en Suisse restent donc assurés dans leur pays. Les salariés, les retraités et les membres de la famille qui résident en Allemagne, en Italie, en Autriche ou en Finlande, les salariés et les retraités résidant au Portugal et les retraités résidant en Espagne peuvent renoncer à l'assurance suisse et s'assurer à l'étranger. Il est à supposer qu'une grande partie de ces personnes, ayant le droit de choisir, demeureront assurés dans leur pays de résidence.

Celui qui est assuré en Suisse, mais qui habite dans un pays de l'UE, doit payer des primes individuelles, en fonction des coûts, c.-à-d. différentes selon les pays. En fonction des coûts signifie que les primes tiennent compte des frais de traitement à l'étranger et en Suisse (voir

plus bas). Etant donné que le système d'assurance maladie suisse prévoit une réduction des primes pour les personnes économiquement défavorisées, ces dernières devront en principe aussi être accordées, à des conditions encore à déterminer (notamment prise en compte de la différence de pouvoir d'achat en Suisse et dans le pays de résidence), aux personnes qui vivent dans l'espace communautaire mais qui sont assurées en Suisse.

Les assurés domiciliés à l'étranger reçoivent en principe les prestations de soins maladie du pays où elles vivent. Les médecins et les hôpitaux du pays de résidence traitent les personnes concernées comme si elles y étaient assurées. Les coûts (déduction faite d'une éventuelle franchise) sont ensuite pris en charge par les assurances maladie suisses. Dans certains cas, (frontaliers, séjours en vacances) les prestations suisses peuvent elles-aussi être dues.

Lieu de travail dans l'UE / résidence en Suisse:

Les salariés suisses et communautaires travaillant dans un pays de l'UE, mais résidant en Suisse, sont soumis à l'assurance étrangère concernée. En cas de maladie, ils sont traités en Suisse et comme une personne assurée en Suisse. Les frais sont pris en charge par l'assurance étrangère.

Maladie pendant les vacances ou lors de séjours:

Les personnes assurées et vivant en Suisse qui tombent malades pendant un séjour dans un pays de l'UE (par ex. pendant les vacances), seront traitées par les médecins et les hôpitaux au même titre qu'un assuré dans le pays du séjour. Les frais sont pris en charge par la caisse maladie suisse correspondante. Il en va de même en cas d'accident (c'est déjà le cas aujourd'hui). A l'inverse, celui qui, assuré et vivant dans un pays de l'UE, tombe malade pendant son séjour en Suisse, est traité par les médecins et les hôpitaux suisses aux frais de l'assurance étrangère.

Compléments familiaux:

Aujourd'hui, certaines réglementations cantonales relatives aux compléments familiaux prévoient d'autres dispositions pour les enfants vivant à l'étranger que pour les enfants en Suisse. A cet égard, l'accord prévoit l'obligation de verser le même montant au titre du complément familial dans les deux cas. Par ailleurs, pour éviter les doubles versements, l'Etat responsable du versement de la prestation est clairement stipulé lorsque les deux parents travaillent dans des pays différents.

Prestations complémentaires AVS / AI:

Aujourd'hui déjà, les ressortissants des pays de l'UE (comme les Suisses), qui vivent dans un pays de l'UE, peuvent percevoir la retraite acquise dans l'assurance suisse. A l'inverse, les Suisses qui vivent en Suisse perçoivent ici la retraite acquise dans un pays de l'UE. Les Suisses ayant travaillé dans plusieurs Etats de l'UE pourront plus facilement faire valoir leurs droits, car à l'avenir chaque membre de l'UE devra totaliser les périodes de cotisation en Suisse et dans tous les Etats de l'UE et fixer la part de la retraite qu'il doit verser. Aujourd'hui, les Etats de l'UE, hormis les leurs, ne tiennent compte que des périodes de cotisation en Suisse. C'est souvent insuffisant pour atteindre la durée d'assurance minimale dans le pays concerné.

En outre, une meilleure égalité de traitement facilitera en partie l'accès aux prestations en fonction des besoins (prestations complémentaires) pour les Suisses dans l'UE ou pour les ressortissants communautaires en Suisse. Mais comme c'est le cas aujourd'hui, ces prestations ne seront pas versées à l'étranger.

Prévoyance professionnelle:

Aujourd'hui, sur demande, la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle est versée en espèces aux personnes qui quittent définitivement la Suisse. A l'avenir, après une période de transition, ce ne sera plus possible si une personne est obligée de s'assurer dans un pays de l'UE après avoir quitté la Suisse. A part cela, l'accord sur la libre circulation des personnes ne modifie en rien la prévoyance professionnelle.

Assurance chômage:

Comme dans tous les autres domaines de la sécurité sociale, pour l'assurance chômage les principes stipulent que:

- un Etat membre doit tenir compte, lors de la fixation du droit à la prestation, de la durée de cotisation dans un autre Etat membre;
- le droit à la prestation reste maintenu lorsqu'un assuré se rend dans un autre Etat membre pour y chercher du travail. Cependant, en cas de chômage, l'exportation des prestations est limitée à trois mois au maximum et ne peut être demandée qu'une seule fois entre deux emplois.

En principe, le dernier Etat où une personne a été salariée est responsable de la fourniture de la prestation. En vertu du principe de la totalisation des périodes de cotisation, suite à un contrat de travail de courte durée en Suisse un salarié peut percevoir des indemnités de chômage en Suisse, pour autant que, compte tenu de la durée de cotisation en Suisse et dans un autre pays de l'UE, il réponde aux dispositions légales suisses en matière de durée de cotisation minimale.

L'obligation d'assurer l'égalité de traitement a une autre conséquence sur l'assurance chômage. Aujourd'hui, les salariés dont le contrat est inférieur à un an reçoivent une indemnité de chômage, normalement au plus tard jusqu'à l'échéance de leur titre de séjour, pour autant qu'ils répondent aux dispositions légales suisses en matière de durée de cotisation. Dans l'UE, les salariés ayant accepté un emploi à durée déterminée dans un autre Etat membre ont le droit, y compris après l'échéance du rapport contractuel, de rester dans ce pays et de percevoir les prestations de l'assurance chômage au même titre que les nationaux.

Compte tenu du nombre relativement élevé des contrats de travail à durée déterminée pour des travailleurs étrangers, l'accord prévoit une période de transition de sept ans, pendant lesquels la Suisse ne tiendra pas compte des durées de cotisation à l'étranger pour des salariés avec un contrat de durée inférieure à un an. C'est pourquoi ces personnes n'auront droit aux prestations de l'assurance chômage suisse que si elles ont cotisé en Suisse pour au moins 6 mois. En contrepartie, pendant cette phase de sept ans la Suisse rétrocède à l'Etat d'origine les primes payées par ces salariés à l'assurance chômage suisse, ce qui par année devrait représenter environ 40 millions de francs.

Après sept ans, l'acquis communautaire sera applicable (totalisation des périodes d'assurance dans les autres Etats membres l'ouverture du droit aux prestations en Suisse). La rétrocession des primes payées par les frontaliers au pays de domicile cessera après sept ans (environ 200 millions de francs par an).

Les coûts supplémentaires pour l'assurance chômage pour la période transitoire de sept ans sont estimés à 210 millions de francs au total. A l'échéance de ce délai, les coûts supplémentaires devraient atteindre entre 370 et 600 millions de francs. Etant donné qu'à partir de cette

date la Suisse ne sera plus obligée de rétrocéder les primes des frontaliers, qui s'élèvent à 200 millions de francs par année, les dépenses supplémentaires devraient représenter au total entre 170-400 millions de francs.

Mesures d'accompagnement contre le dumping social et salarial

L'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre les Etats membres de l'Union européenne (UE) et la Suisse suppose que l'on renonce à tout contrôle discriminatoire relatif aux conditions de travail du ressortissant des pays de l'UE. Cela signifie concrètement pour la Suisse qu'elle supprime progressivement les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur la limitation du nombre d'étrangers (notamment les articles 7 et 9). Cette perspective suscite chez certains la crainte d'un dumping social.

Force est de constater que l'introduction de la libre circulation des personnes en Europe n'a entraîné ni flux migratoires importants entre les pays à faibles et à hauts salaires, ni un nivellement des salaires entre les différents Etats membres. En outre, le nombre de ressortissants communautaires qui résident en Suisse est en recul depuis 1995 (solde 1995-1998: - 25 000). Il faut néanmoins prendre ces craintes au sérieux. Compte tenu du niveau généralement élevé des salaires et des prix en Suisse, le dumping salarial que l'on craint, surtout dans les régions et cantons limitrophes, ne saurait être exclu d'emblée.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté un paquet de mesures d'accompagnement pour contrer les risques de dumping social. Les mesures élaborées se fondent sur les travaux préalables d'un groupe de travail dans lequel étaient représentés les partenaires sociaux et qui était placé sous l'égide de l'administration.

Les mesures proposées ont pour objet la création d'une base légale pour éviter un dumping social et salarial au détriment des travailleurs en Suisse. Il s'agit de prévenir une chute des salaires dans une branche ou dans une profession en raison de l'ouverture du marché du travail. A cet égard, il s'agit essentiellement de fixer un noyau dur de dispositions pour protéger les travailleurs. Il est clair que, conformément au principe de non-discrimination, ces dispositions s'appliqueront aux citoyens suisses et communautaires, qu'ils aient leur domicile en Suisse ou dans un des pays membres de l'UE.

Chacune des mesures proposées vise un aspect spécifique des problèmes qui pourraient se poser en l'absence de mesure d'accompagnement. Afin de parvenir à un résultat globalement satisfaisant, toutes les mesures sont nécessaires car c'est le seul moyen efficace de contrer les différents risques. Ce n'est que si des abus sont découverts dans une branche que les mesures correspondantes peuvent être prises.

Les mesures prévues concernent essentiellement:

- **Extension facilitée des conventions collectives de travail.** Actuellement, une convention collective de travail peut être déclarée de force obligatoire si les employeurs liés par celle-ci représentent au moins 50% des employeurs auxquels la convention doit être étendue et s'ils occupent au moins 50% de tous les travailleurs. La facilitation prévoit la réduction des quorums à 30%.

- **Salaires minimaux.** Subsidairement, l'autorité compétente peut édicter un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, les localités.

Conditions: L'adoption de ces deux mesures est possible seulement si une commission tripartite (chaque canton en instituera une où seront représentés les partenaires sociaux et l'Etat) constate une sous-enchère abusive et répétée en matière salariale.

- **Loi sur les travailleurs détachés.** Les travailleurs d'une entreprise avec siège dans l'UE qui, pendant une période limitée, effectueront une prestation économique en Suisse, seront soumis aux règles suisses qui établissent des conditions minimales de travail et de salaire (loi, ordonnances, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire, contrats-types de travail).

Conséquences des accords bilatéraux sur le marché du travail suisse

A la demande de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (OFDE), plusieurs études ont été menées sur les conséquences de la politique d'intégration de la Suisse ou des accords bilatéraux, sur l'économie et le marché du travail suisses.

L'étude du professeur Straubhaar sur les conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail * mène aux conclusions suivantes:

- Ni forte immigration en Suisse, ni crainte d'une pression générale sur le niveau des salaires en Suisse ou d'une augmentation du chômage.
- Des études de probabilité laissent prévoir un plafond du potentiel d'immigration de 10 000 ressortissants de l'UE par an (net). Cependant, il est beaucoup plus probable que le potentiel d'immigration (net) s'élève à moins de 8000 ressortissants communautaires par an (net signifie immigration moins retour au pays).
- Les délais transitoires ne devraient pas être surestimés. Ils ne sont ni nécessaires (car le potentiel d'immigration est faible de toute manière) ni utiles (car la Suisse devraient profiter d'un marché du travail commun le plus tôt possible).
- Le potentiel d'immigration le plus élevé devrait venir des régions limitrophes de la Suisse (Allemagne et France). Cette migration "intra-industrielle" ne devrait pourtant plus rien avoir affaire avec l'immigration classique des travailleurs immigrés aux qualifications "d'ouvriers". Cette migration serait plutôt une mobilité transfrontalière au sein d'un marché du travail "naturel".
- A l'avenir, la migration intracommunautaire devrait signifier de plus en plus souvent la mobilité à l'intérieur des entreprises. Le personnel spécialisé et de direction employé dans

* „Integration und Arbeitsmarkt: Auswirkungen einer Annäherung der Schweiz an die Europäische Union“, Prof. Straubhaar, Universität der Bundeswehr Hamburg. Le résumé de l'étude est disponible sur Internet www.europa.admin.ch. L'étude complète peut être commandée au seco, Secrétariat d'Etat à l'économie, Mme M.-C. Münch, 031 322 42 27

toute l'Europe assurera le transfert de l'information et des connaissances spécifiques à l'entreprise au sein du groupe.

- Contrairement à une croyance très répandue qui veut que la main d'œuvre suisse moins qualifiée serait particulièrement concurrencée en raison de la libre circulation des personnes, cette étude montre que ce sont les professions hautement qualifiées, jusqu'ici protégées artificiellement, dont les salaires seront immédiatement soumis à des pressions.
- L'arrivée de ressortissants communautaires hautement qualifiés facilite le changement structurel. Elle augmente le potentiel de croissance et améliore les possibilités d'emploi de la main d'oeuvre complémentaire moins qualifiée. Ainsi, les effets de la libre circulation de l'UE sur l'économie suisse sont positifs.

Aperçu des principaux faits relatifs à l'accord sur la libre circulation des personnes

<p>Points centraux de l'accord</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction par étapes et non-automatique de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays de l'UE. • Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. • Reconnaissance des diplômés. • Libéralisation de la prestation des services liés à une personne physique et dont la durée ne dépasse pas les 90 jours par année. • Égalité de traitement entre Suisses et citoyens communautaires. • L'accord est conclu entre la Suisse, l'UE et les 15 Etats membres. Aucune extension automatique en cas d'adhésion d'autres Etats à l'UE. Pour la Suisse, l'extension à d'autres Etats est soumise au référendum facultatif. • Les accords bilatéraux n'ont aucune incidence sur l'admission aux études. Les universités en Suisse et dans l'UE peuvent continuer à fixer les conditions d'admission aux études selon leurs propres règles.
<p>Avantages et inconvénients pour la Suisse</p>	<p>Avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour les Suisses de chercher un emploi et de travailler dans un pays de l'UE. • Possibilité pour nos entreprises d'engager les travailleurs communautaires. Moins de pénurie de spécialistes en Suisse. Possibilité pour les entreprises suisses de transférer leur personnel dans les filiales et succursales européennes. • Meilleure garantie contre le chômage en cas de départ à l'étranger. • Facilitation de l'acquisition de droits à la retraite à l'étranger. • Amélioration de la protection par l'assurance maladie <ul style="list-style-type: none"> - en cas de maladie à l'étranger, - pour les retraités suisses résidant à l'étranger. <p>Inconvénients:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts supplémentaires en matière d'assurances sociales.
<p>Exemples concrets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Suisses peuvent prendre leur résidence dans tous les pays de l'UE, même s'ils n'y travaillent pas (important pour les retraités et dans les régions frontalières). • Le diplôme d'ingénieur suisse, par ex., sera reconnu dans les 15 pays membres de l'UE. • Les retraités qui s'expatrient en Espagne peuvent continuer à être couverts par l'assurance maladie en Suisse. • Celui qui pendant les vacances doit aller chez le médecin ou à l'hôpital est traité comme un assuré dans ce pays.
<p>Coûts et gains</p>	<p>Coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la Confédération, le surcoût par année est estimé au total à près de 106,5 millions (assurance chômage comprise). • Coûts sociaux: 420 millions (jusqu'en 2007), 380-610 millions à partir de 2008. <p>Gains:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La libre circulation des personnes est le principal facteur de la croissance du produit intérieur brut (PIB) de 2% déclenché par les accords bilatéraux. Ne peuvent être pris en comptes les nombreux avantages provenant des dispositions réglementaires pour les assurés et les assurances suisses.

CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL

Les sept accords sont indissolublement liés les uns aux autres, à l'exception de l'accord sur la recherche. Avant que l'UE n'accepte les rapprochements sectoriels proposés par la Suisse, elle a posé la condition des liens juridiques entre les accords. Les accords peuvent être classés en trois catégories: outre les cinq accords de libéralisation se trouve un accord de coopération (recherche) et un accord incluant un traité d'intégration partielle (transport aérien). Les sept accords sont gérés par des comités mixtes au sein desquels les parties décident de commun accord. Les comités mixtes n'ont de pouvoir décisionnel que dans les cas prévus par les accords. Chaque partie est responsable de l'application correcte des accords sur son propre territoire.

Dans les sept accords, les parties n'ont transféré aucune compétence législative à des instances supranationales. La majorité des Accords repose sur l'équivalence de la législation des deux parties contractantes. Il est de l'intérêt des deux de maintenir l'équivalence. C'est la raison pour laquelle des procédures sont prévues pour l'échange d'informations et pour des discussions lorsqu'une partie envisage de modifier ses dispositions légales. Les accords peuvent être dénoncés en tout temps.

Parallélisme approprié

L'UE a posé la condition politique d'un lien indissoluble entre les sept accords avant d'accepter l'approche sectorielle proposée par la Suisse. L'exigence du parallélisme approprié entre les sept accords résulte de l'appréciation communautaire selon laquelle seul l'ensemble de ces accords correspond à l'intérêt mutuel de la Suisse et de l'UE. Par conséquent, soit les sept accords sont conclus et approuvés, et ils entrent en vigueur simultanément, soit le refus d'un seul accord fait obstacle à l'entrée en vigueur des six autres accords. L'UE a également posé la condition qu'en cas d'extinction d'un des sept accords, les six autres cessent d'être applicables. Cette dernière règle, qualifiée de clause guillotine, ne s'applique ni en cas d'expiration ordinaire de l'accord de coopération scientifique, ni en cas de dénonciation de cet accord par la Suisse à la suite d'une modification par les CE de leurs programmes-cadre auxquels la Suisse est associée.

Sept accords distincts

Sous réserve du parallélisme approprié, les sept accords sont bien distincts car fondés sur des bases juridiques spécifiques. Contrairement à ce que la Suisse avait proposé, l'UE a refusé d'établir des liens juridiques formels entre certains accords sectoriels et des accords existant entre la Suisse et les CE (Accord de libre-échange de 1972, Accord-cadre de coopération scientifique de 1986).

Les dispositions institutionnelles et générales des sept accords sont semblables dans une grande mesure. Certaines différences résultent de la nature particulière de certains accords. On peut distinguer le simple accord de coopération scientifique des cinq accords complexes de

libéralisation des échanges généralement basés sur l'équivalence des législations des parties (domaines des personnes, de la reconnaissance mutuelle des attestations de conformité, des produits agricoles, des marchés publics et des transports terrestres). Un dernier type d'accord correspond à l'accord sur le transport aérien qui est un accord d'intégration partiel. Dans ce domaine, la Suisse s'est engagée à reprendre l'acquis communautaire pertinent dont l'application et l'interprétation sont partiellement contrôlées par les institutions communautaires. Un tel accord d'intégration impose l'objectif d'homogénéité des règles présentes et futures des parties, de leur application et de leur interprétation (notamment afin que la concurrence ne soit pas faussée).

Comités mixtes et gestion des accords

Les sept accords sont en principe fondés sur la coopération intergouvernementale classique. Tous les accords sont gérés par des comités mixtes au sein desquels les parties prennent leurs décisions d'un commun accord, donc à l'unanimité. Le nouvel accord de coopération scientifique sera géré par le comité mixte de l'accord-cadre de coopération scientifique de 1986. Par contre, le comité mixte institué par le nouvel accord sur les transports terrestres prendra également les fonctions de gestion de l'accord de 1992 qui expirera en 2005.

Les comités mixtes disposent d'un pouvoir de décision dans les seuls cas prévus par les accords. L'exécution des décisions est effectuée par les parties selon leurs règles propres. Les comités mixtes peuvent modifier les annexes des accords dont le contenu est de nature technique (p. ex. listes des législations et des autorités des parties). Il s'agit là d'une délégation de compétences au Conseil fédéral qui a été soumise à l'approbation des Chambres fédérales. Chacun des accords précise quelles annexes peuvent être modifiées par le Comité mixte. Il va de soi que le Comité mixte ne peut pas décider d'imposer aux parties des obligations nouvelles. Une telle décision doit être prise et approuvée par les parties selon leurs procédures respectives, comme toute modification substantielle des dispositions des accords eux-mêmes.

Chargés de veiller au bon fonctionnement des accords, les comités mixtes facilitent les échanges d'information et les consultations entre les parties. Ils s'efforcent de régler les différends dont ils sont saisis à la demande d'une partie. Chacun des comités mixtes peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Mise en oeuvre des accords et surveillance de leur application

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations des accords qui la lient. Chaque partie est responsable de la bonne exécution des accords sur son propre territoire.

L'accord sur le transport aérien reprend l'acquis communautaire pertinent dans ce domaine en tant que règles communes des parties et confère aux institutions communautaires la surveillance de l'application des règles de concurrence. Les violations de ces règles seront sanctionnées par la Commission et par la Cour de justice des CE pour les entreprises concernées. La reconnaissance de cette compétence ne constitue pas un changement en pratique parce que la doctrine des effets (reconnue aussi en droit suisse) légitime ces institutions - aujourd'hui déjà - à sanctionner les comportements des opérateurs économiques non communautaires dans la mesure où ces comportements ont des effets négatifs sur le territoire communautaire.

Par contre, en ce qui concerne les aides d'Etat dans le domaine du transport aérien, chacune des parties veille souverainement à ce que les règles de l'accord soient respectées sur son territoire.

Dans le domaine des marchés publics, les parties ont également pris des engagements particuliers puisqu'elles confieront la surveillance de l'application de l'accord à des autorités compétentes pour leurs territoires respectifs.

Droit suisse et droit communautaire. Développement du droit. Comités communautaires.

Dans les sept accords, les parties ont tenu à sauvegarder leur autonomie de décision. Elles n'ont d'ailleurs transféré aucune compétence législative à une instance supranationale. La majorité des accords sectoriels (domaines des personnes, des produits agricoles, des obstacles techniques au commerce, des marchés publics et des transports terrestres) est basée sur l'équivalence des législations des parties. Depuis dix ans, la législation suisse qui a des effets au-delà des frontières de la Suisse s'est régulièrement rapprochée de la législation de l'UE, son principal voisin et partenaire commercial. Cette circonstance a facilité les négociations compte tenu du fait que lorsque l'UE conclut un accord avec un Etat tiers quel qu'il soit, celle-ci n'accepte pas de fixer des règles communes qui dérogent à l'acquis communautaire. Dans le domaine des marchés publics, les règles des parties sont largement équivalentes parce que celles-ci ont toutes deux signé l'accord y relatif dans le cadre de l'OMC en 1994.

Dans l'accord sur les personnes, les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations des droits et obligations équivalent à ceux contenus dans les actes communautaires auxquels l'accord fait référence.

Dans la mesure où les accords sont fondés sur l'équivalence des législations des parties voire directement sur l'acquis communautaire, il est utile de prévoir des procédures d'information et/ou de consultation lorsqu'une partie envisage de modifier ses règles dans un domaine couvert par un accord. Les accords sur les transports terrestres et aérien prévoient des compétences particulières de leur comité mixte respectif pour sauvegarder le bon fonctionnement de l'accord concerné. Certes, les parties ont sauvegardé leur autonomie législative dans les accords sectoriels mais il faut relever qu'elles ont un intérêt à maintenir l'équivalence de leur législation.

Compte tenu du caractère sectoriel et non global des sept accords et du fait que ceux-ci ne constituent pas une reprise intégrale de l'acquis communautaire, sous réserve de l'accord sur le transport aérien, la Suisse n'aura pas la possibilité de participer pleinement à tous les comités communautaires gérant cet acquis. Toutefois, par le biais d'une déclaration du Conseil de l'UE, la Suisse a obtenu que ses représentants puissent participer en qualité d'observateurs actifs aux réunions des comités importants dans les domaines de la recherche, du transport aérien, de la sécurité sociale et de la reconnaissance des diplômes. Les représentants suisses auront le droit à la parole mais non le droit de vote. De plus, dans les domaines où la législation suisse est équivalente à l'acquis communautaire, la Commission consultera les experts suisses au même titre que les experts des Etats membres lorsqu'elle préparera les propositions de règles ou de mesures qu'elle soumet aux comités qu'elle préside.

Acte final. Déclarations des parties. Régime linguistique des accords.

Les parties contractantes ont signé, en même temps que les sept accords, un acte final dont l'intérêt essentiel est de réunir toutes les déclarations communes ou unilatérales des parties elles-mêmes ou de certaines de leurs institutions relatives aux accords sectoriels.

Ces déclarations contiennent des affirmations ou des engagements politiques qui, en tant que tels, ne pouvaient pas être introduits dans les accords eux-mêmes. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les déclarations appartiennent au contexte des accords auxquels elles sont liées et elles ont en principe une valeur interprétative.

Les onze langues officielles des quinze Etats membres de l'UE, dont trois langues sont communes avec celles de la Suisse, sont juridiquement obligatoires. L'interprétation des dispositions des accords implique au besoin une comparaison des différentes versions linguistiques. En cas de divergences entre ces versions, la disposition concernée sera interprétée en fonction du contexte de l'accord dont elle fait partie, ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de cet accord.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ACCORDS BILATÉRAUX

Gains des accords bilatéraux

Les études mandatées par le Conseil fédéral sur les conséquences financières des accords bilatéraux concluent qu'à long terme on peut s'attendre à une augmentation du produit intérieur brut (PIB) allant jusqu'à 2%*, soit une augmentation de 8 milliards de francs. Chaque pourcentage supplémentaire de croissance rapporte à la Confédération un surplus de recettes de 400 à 500 millions de francs. Ce montant est encore plus élevé dans les cantons, car leur part des recettes fiscales est plus importante.

Les recettes de la RPLP, quelque 1,5 milliard de francs en l'an 2007, doivent elles aussi être ajoutées aux recettes. Près d'un tiers de cette somme provient des entreprises de transport étrangères. Sans l'accord sur le transport terrestre, l'augmentation importante des redevances sur les poids lourds n'aurait pas été acceptable pour les Etats membres de l'Union européenne.

Les rapports d'experts sur les conséquences économiques des accords bilatéraux parviennent aux conclusions suivantes:

1. L'introduction de la libre circulation entraînera un afflux limité d'immigrants. Dans l'UE, c'est surtout la main d'oeuvre qualifiée qui se déplace.
2. Il n'y aura pas d'augmentation du chômage; au contraire le fonctionnement du marché du travail en sera amélioré.
3. Cela signifie que dans une première phase, les salaires de certaines professions recherchées pourraient être soumis à des pressions. En contrepartie, ces personnes auront la possibilité d'enrichir leur carrière par une expérience professionnelle à l'étranger.
4. A terme, l'accord sur la libre circulation des personnes n'entraînera pas de pression sur les salaires; une fois que les immigrants se seront qualifiés, les disparités salariales pourraient même diminuer.
5. Dès la première année, les accords bilatéraux auront un effet positif sur la croissance économique; outre la libre circulation des personnes, c'est surtout l'accord sur le transport qui contribuera à une augmentation du revenu par tête d'habitant.

* „Langfristige Auswirkungen der Integration der Schweiz in Europa“, Tobias Müller et Jean-Marie Grether, Laboratoire d'économie appliqué, Université de Genève, 1999
Makroökonomische Auswirkungen eines EU-Beitritts der Schweiz“ Jürg Bärlocher, Bernd Schips, Peter Stalder, Konjunkturforschungstelle ETHZ 1999
Les résumés de ces études et d'autres études réalisées dans le cadre du Rapport d'intégration sont disponibles sur Internet www.europa.admin.ch

Sur la durée, les accords bilatéraux se solderont par une augmentation de l'emploi et par une détente sur le marché du travail*. Le chômage devrait connaître une légère baisse. A noter que lorsque le taux de chômage recule d'un demi point, les dépenses de l'assurance chômage baissent de 500 à 800 millions de francs.

Coûts des accords bilatéraux

1. Coûts supplémentaires pour le budget fédéral en l'an 2001 (tableau simplifié)

Accords	Coûts supplémentaires pour la Confédération (en mio. de francs)
<i>1. Libre circulation des personnes (arrondi)</i>	(110,0)
Assurance maladie: baisse des primes et entraide en matière de prestations	70,5
AVS/AI, y compris prestations complémentaires (PC): nouveau système au prorata, suppression du délai de carence PC et exportation des quarts de rente AI	24,0
Assurance chômage (AC) pendant la période de transition	10,0
Autres: compléments familiaux, agriculture et aide aux prestations assurance accident	1,5
<i>2. Transport terrestre</i>	(130,0)
Encouragement du trafic combiné**	100,0
Cofinancement des capacités dans les terminaux	30,0
<i>3. Recherche</i>	(160,0)
Participation complète aux programmes de recherche communautaires	50,0
Coûts supplémentaires uniques	110,0
<i>4. Agriculture</i>	(110,0)
Disparition des recettes douanières	110,0
Augmentation de personnel	10,0
Coût supplémentaire pour le budget fédéral (total intermédiaire)	520,0
Crédit fédéral au Fonds AIV	100
Coût supplémentaire total pour le budget fédéral	620,0

Le surcoût pour le budget fédéral en l'an 2001 a été chiffré dans le message du Conseil fédéral. Cette année a été choisie parce qu'il s'agissait de calculer les conséquences découlant de l'objectif budgétaire. Pour l'examen des coûts à plus long terme, il faut cependant tenir compte de certains facteurs spéciaux pour les différents éléments de coût.

Assurance maladie: Les calculs des coûts se fondent sur l'hypothèse que toutes les personnes résidant dans l'UE qui en principe seraient attribuées à l'assurance maladie suisse en vertu de l'accord sur la libre circulation, s'assureront effectivement en Suisse (environ 350 000), et qu'un peu plus du quart de ces assurés de l'UE pourrait invoquer le droit à une réduction de prime. Mais il faut déduire de ce chiffre théorique maximal de 350 000 personnes, les personnes qui en raison de dérogation à l'accord sur la libre circulation, restent assurées dans le pays où elles travaillent; soit parce qu'elles y sont obligées (c'est le cas entre autres des membres de la famille de travailleurs en Suisse qui résident en Espagne ou au Portugal), soit parce qu'elles le demandent (tous les assurés potentiels qui résident en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Finlande et au Portugal). Près de la moitié des 350 000 personnes au maximum qui rentrent en

* „EU-Integration der Schweiz – wirtschaftliche Auswirkungen“ André Müller et Renger van Niewkoop, Ecoplan, Berne 1999

** Il s'agit d'une valeur moyenne dans le cadre financier global de 2,85 mia. de francs portant sur la période 2000 - 2010

ligne de compte possède ce droit de choisir. Compte tenu du fait qu'en Suisse les primes sont élevées, de nombreuses personnes devraient s'assurer dans leur pays de résidence, si bien que pour elles il n'y aurait pas de droit à une réduction de prime en Suisse. Par conséquent, le surcoût pour le budget fédéral devrait être beaucoup moins lourd que les 70 millions de francs budgétisés.

AVS/AI: Les coûts dans le cadre du passage au système au prorata ont un caractère transitoire. Ce passage aurait été effectué en 2017 de toute manière. Seules sont concernées les périodes de cotisation antérieures à 1973. A noter que le coût annuel est en constante diminution.

Assurance chômage: Les calculs reposent sur des hypothèses de l'année 1997. A l'époque, le taux de chômage des travailleurs étrangers à fin mai était de 10,9%. A titre de comparaison: à fin octobre 1999, ce chiffre a reculé à 4,8%. Pour les 40 000 résidents de courte durée, dont un bon tiers est hautement qualifié, l'hypothèse que le taux de chômage sera de 6 à 13% apparaît donc aujourd'hui comme étant pessimiste. Le crédit fédéral de 100 millions de francs à l'assurance chômage occupe une place particulière. Si ce crédit est porteur d'intérêt et est remboursé comme prévu, il n'y aura pas de coût durable pour la Confédération.

Accord sur le transport terrestre: Ces coûts proviennent du mandat constitutionnel relatif au transfert du trafic de transit de la route vers le rail et ne sont pas une conséquence directe de l'accord. A cela s'ajoute que pendant une période transitoire, ces mesures seront également financées par les recettes des contingents pour les camions communautaires (60 à 90 millions de francs par an).

Recherche: Les modalités de financement du 5^e PCRD entrent en vigueur le 1er janvier 2001 au plus tôt. Jusqu'à cette date la Confédération continue de prendre des engagements dans le cadre de la participation à des projets de chercheurs suisses au 5^e PCRD. En 2001, la participation intégrale coûtera 205 millions de francs à la Confédération; plus 11 millions pour des mesures d'accompagnement. Si l'on excepte les contributions à des projets pendant une période transitoire de 3 ans, les montants prévus dans le plan de financement seront dépassés de 50 millions de francs par an. Il faut s'attendre à ce que la participation de chercheurs suisses à des projets du 5^e PCRD sera élevée et l'on peut donc escompter un bon reflux de moyens financiers. Le 5^e PCRD de l'UE (1999-2002) est doté d'un budget de près de 24 milliards de francs.

Secteur agricole: La suppression des droits de douane est à l'ordre du jour des prochaines négociations commerciales de l'OMC. La Suisse dépend du fait que des grands marchés, tels que le marché unique européen, abaissent leurs droits et éliminent leurs obstacles à l'entrée. Elle doit aussi accorder des concessions tarifaires. Ce faisant, le budget fédéral perdra des recettes douanières mais, à plus long terme, il devrait pouvoir profiter d'une baisse des subventions versées à l'agriculture, dès que le secteur agricole sera devenu plus compétitif. Grâce à l'abaissement des tarifs douaniers communautaires sur les fromages suisses, les subventions à l'exportation des fromages suisses par exemple peuvent être éliminées de manière beaucoup plus souple. Les subventions sont réduites d'au moins 170 millions de francs par an dans le cadre de la réorganisation du marché laitier.

Compte tenu de ces facteurs particuliers, et si la situation de l'économie et du marché du travail reste bonne, l'on peut supposer que le surcoût à plus long terme pour le budget fédéral s'élèvera à quelque 300-400 millions de francs.

Coût total pour les assurances sociales

Coûts annuels pour les assurances sociales pendant et après la période transitoire (PT) de sept ans prévue par l'accord sur la libre circulation des personnes *			
Branche d'assurance	Coûts totaux pour les assurances sociales	Part des coûts prise en charge par la Confédération	Part des coûts prise en charge par les cantons
AVS/AI (arrondi)	(117)	(24)	(14)
Réorganisation du système	98	18	5
Rentes AI	8	3	1
Prestations complémentaires	11	3	8
Assurance chômage			
7 premières années (PT)	210	10	-
Dès 8 ^e année	170-400	10-20	-
Assurance maladie	(95)	(70,5)	
Réduction de primes	90	69	21
Entraide prestations	5	1,5	
Autres:	2,0	1,5	1,5-3
AA et compléments familiaux			
Total pendant PT (en mio. de frs)	420	110	36,5-38
Total après PT (en mio. de frs)	380-610	110-120	36,5-38

*Valeurs maximales sans les facteurs spéciaux et sur la base d'hypothèses pessimistes.

Compte tenu des facteurs spéciaux et d'une évolution positive de la conjoncture, les coûts à plus long terme pour les assurances sociales devraient se chiffrer à 300 - 400 millions de francs.

Coûts totaux des accords bilatéraux *

<u>Confédération</u>	
Surcoût pour la Confédération en 2001	620 mio. Frs.
Fin du financement de projets dans le cadre du programme de recherche UE	- 110 mio. Frs.
Remboursement crédit de la Confédération à l' ALV	- 100 mio. Frs.
Surcoût pour la Confédération à moyen terme	410 mio. Frs.
<u>Assurances sociales</u>	
Coût total annuel assurances sociales jusqu'en 2007	420 mio. Frs.
Coût total annuel assurances sociales dès 2008	380-620 mio. Frs.
<u>Coûts totaux des accords bilatéraux</u>	
Total Confédération	620 mio. Frs.
Total assurances sociales	420 mio. Frs.
Contribution Confédération aux assurances sociales	- 110 mio. Frs.
Crédit fédéral à l'ALV	- 100 mio. Frs.
Coûts totaux en 2001	830 mio. Frs.
Financement des projets programme de recherche UE	- 100 mio. Frs.
Coûts totaux en 2007	720 mio. Frs.
Coûts totaux en 2008	680-910 mio. Frs.

* Valeurs maximales sans les facteurs spéciaux et sur la base d'hypothèses pessimistes.

INFORMATION

Mandat, objectifs

Le 27 janvier 1999, le Conseil fédéral a décidé de renforcer sa politique d'information en matière européenne pour les quatre prochaines années (1999-2003). Il a notamment attribué des moyens supplémentaires afin de permettre d'intensifier l'information concernant les accords bilatéraux Suisse-UE, tout en poursuivant le développement de la connaissance générale sur les enjeux européens. Le Bureau de l'intégration DFAE/DFE est ainsi chargé d'un double mandat: donner une information aussi transparente que possible sur l'état actuel de la politique d'intégration du Conseil fédéral, en mettant l'accent sur les accords bilatéraux; et contribuer à élever, à terme, le socle de connaissances sur l'Europe et la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne. Ce rôle de banque de données permet de consolider la base sur laquelle établir le dialogue ouvert que le Conseil fédéral souhaite mener en matière de politique européenne, notamment dans la perspective du débat sur le contre-projet à l'initiative "Oui à l'Europe!" et le Rapport d'intégration 1999, au début du siècle prochain.

Services au public

- Informations (intégration européenne, relations Suisse-UE, etc.) sur internet: <http://www.europa.admin.ch>.
- Renseignements par téléphone et par écrit sur l'intégration européenne, les relations Suisse-UE, l'UE, l'EEE, l'AELE.
- Remise de documents et d'autres moyens d'information.
- Mise en relation avec des experts à propos de thèmes d'intégration.
- Participation et soutien à des manifestations (conférences, séminaires, etc.) concernant l'intégration européenne.

Contact

Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Information,
Palais fédéral Est, 3003 Berne

Tél. 031/322 22 22; fax 031/312 53 17; europa@seco.admin.ch

M. José Bessard, tél. 031/322 26 40

M. David Best, tél. 031/322 26 90

M. Konstantin Zalad, tél. 031/323 26 14

M. Benedikt Wechsler, tél. 031/322 22 35

MATÉRIEL D'INFORMATION

Messages et rapports du Conseil fédéral concernant la politique d'intégration

Accords bilatéraux:

- Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE; (99.028 f)
- Accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne; 21 juin 1999

Autres publications:

- Message relatif à l'initiative "Oui à l'Europe!" / contre-projet; 1999 (99.011 f)
- Rapport sur l'intégration européenne; 3 février 1999
- Rapport intermédiaire sur la politique d'intégration européenne de la Suisse; 29 mars 1995 (95.023 f)
- Rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90; Annexe: Rapport sur la neutralité; 29 novembre 1993 (93.098 f)
- La politique extérieure de la Suisse dans les années 90 (201.333 f)

Commandes:

OFCL/EDMZ (Office central fédéral des imprimés et du matériel), 3003 Berne
Tél. 031/322 39 08; fax 031/322 39 75, 992 00 23; e-mail: verkauf.zivil@edmoz.admin.ch

Publications du Bureau de l'intégration

Accords bilatéraux:

- **Internet:** Vous trouverez sur le site <http://www.europa.admin.ch> le texte intégral des accords, le message du Conseil fédéral, des résumés des études sur les accords bilatéraux ainsi que de nombreuses autres informations sur les accords et sur la politique d'intégration européenne en général.
- Brochure Agriculture; février 2000
- Brochure Transports terrestres et aérien; 1999 (201.341 f)
- Brochure générale Accords bilatéraux Suisse-UE; 1999 (201.340 f)
- Brochure Libre circulation des personnes; 1999 (201.339 f)
- Cassette vidéo « Libre circulation des personnes dans l'UE »; 1999 (10 min. 45 s)
- Fact sheets Suisse - Union européenne; édition 2000 (201.337 f)
- Set de transparents « Accords bilatéraux »; 1999
- CD-ROM Accords bilatéraux Suisse-UE; janvier 2000

Autres publications:

- Études européennes - Guide; 2/99 Informations sur les possibilités d'effectuer des études européennes (201.332 f)
- Bulletin CH-Euro (paraît env. 5 fois/an, abonnement gratuit)
- Le Traité d'Amsterdam/commentaire; 1998 (201.338 d/f)
- Disquette interactive; 1997 (PC)
- Brochure INTERREG; 1996 (201.336 f) ; nouvelle brochure disponible dès mars 2000
- « Faisons l'Europe ensemble; 1995 (201.335 f)
- « Invitation à dialoguer avec l'Europe »; 1995 (dépliant)
- La Suisse et l'Europe, manuel de l'élève; 1993 (201.331 f)
- Liste complète des publications à disposition

Internet: <http://www.europa.admin.ch>

Commandes:

Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Information, Palais fédéral Est, 3003 Berne
Tél. 031/322 22 22, fax 031/312 53 17, e-mail: europa@seco.admin.ch

BUREAU DE L'INTÉGRATION DFAE/DFE

Le Bureau de l'intégration européenne a été créé en 1961. C'est un service commun au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et au Département fédéral de l'économie (DFE). Il a été chargé par le Conseil fédéral des tâches suivantes:

- **Observation** du processus d'intégration européenne et **analyse** de ses conséquences pour la Suisse.
- **Coordination et préparation de décisions** en matière d'intégration à l'intention du Conseil fédéral.
- **Coordination et conseil** en matière de politique d'intégration et de droit de l'intégration pour toute l'administration fédérale.
- **Négociations**: préparation/négociation de traités avec l'UE, en étroite collaboration et en coresponsabilité avec les services compétents en la matière.
- **Coordination générale lors de la mise en oeuvre** et du suivi de traités avec l'UE; instructions à la Mission suisse près l'UE à Bruxelles.
- **Point de contact** au service de l'Assemblée fédérale, des cantons, des associations économiques et des partenaires sociaux pour les questions d'intégration.
- **Information** sur la politique suisse d'intégration, l'intégration européenne en général et le droit européen. Service d'information pour les questions posées en Suisse ou à l'étranger.

Adresse: Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Palais fédéral Est, 3003 Berne

Téléphone: 031/322 22 22 (information)

Fax: 031/322 23 80 ou 312 53 17 (information)

E-mail: europa@seco.admin.ch

Organigramme du Bureau de l'intégration DFAE/DFE

